



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

QUELLE RÉPONSE ÉDUCATIVE SUR LA PLACE DE LA RELIGION DANS LE SUIVI À LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ?

Édition 2023



LE MOT DE LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

“

La Protection judiciaire de la jeunesse accompagne les mineurs ainsi que les jeunes majeurs qui lui sont confiés par la Justice. Les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse conduisent des activités d'insertion afin d'accompagner ces mineurs vers une intégration sociale, une insertion scolaire et professionnelle, en les aidant à identifier leurs potentiels tout en travaillant sur leurs vulnérabilités. Au cours du suivi, un jeune peut manifester le besoin d'échanger sur des sujets convoquant la sphère religieuse, que cela soit dans le cadre de sa pratique personnelle ou en lien avec des interrogations plus larges. Face à ces questionnements qui peuvent s'avérer complexes, parfois reliés à une actualité sensible, il est essentiel de s'assurer que l'ensemble des professionnels connaissent le cadre réglementaire en vigueur. Ce dernier garantit à la fois leurs obligations en tant qu'agents publics et le respect des droits des mineurs.

L'obligation de neutralité à laquelle sont tenus les agents de la fonction publique ne proscrit pas le dialogue autour des faits religieux, mais celui-ci doit être accompagné. C'est là tout l'objet de ce guide, élaboré par un groupe de travail national piloté par la Mission Nationale de Veille et d'Information, qui se veut pratique et pédagogique. Le travail autour des faits religieux peut ainsi donner lieu à la mise en place d'une offre pédagogique particulièrement riche à destination de mineurs, comme l'illustrent déjà de nombreux projets développés en lien avec les référents laïcité citoyenneté. Ces actions offrent aux jeunes des clés de lecture afin de mieux comprendre la société dans laquelle ils évoluent et le rôle qu'ils ont à jouer en tant que citoyen.

Aussi, je vous encourage à vous saisir de ce guide et des ressources qu'il contient pour faire de la religiosité un axe de travail socio-éducatif.

Caroline Nisand
Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

SOMMAIRE

P.6 **Partie 1**

De quoi parle-t-on ?	p.6
• Définitions	p.7
• Panorama des religions en France	p.10
• Le Référent laïcité citoyenneté comme support	p.16
• Ressources	p.17

P.18 **Partie 2**

Quelle place pour la religiosité dans la prise en charge ?	p.18
• Droits des usagers	p.19
• Obligations des professionnels	p.21
• Quizz	p.22
• Cas pratiques	p.24
• Fiche pratique Comment parler de religion avec un jeune ?	p.26
• Médiation des faits politiques et religieux	p.28
◦ Qui peut intervenir ?	
◦ Fiche saisine du dispositif RENFOR	
◦ Fiche saisine du médiateur de l'administration pénitentiaire	
• Ressources	p.35

P.36 **Partie 3**

Quelle place pour l'accompagnement spirituel ?	p.36
• Que dit le droit ? Qu'est-ce qu'un aumônier ?	p.37
• Intervention d'un aumônier	p.39
• Ressources	p.40

P.41 **Partie 4**

Comment faire du fait religieux un sujet de médiation éducative ?	p.41
• Pourquoi est-il intéressant de travailler les faits religieux ?	p.42
• Comment financer vos actions ?	p.44
• Exemples d'actions	p.45
• Exemples d'outils	p.47
• Exemples de partenaires	p.48
• La foire aux questions DPJJ	p.49
• Ressources	p.50

POURQUOI CE GUIDE ?

L'appartenance ou non à une religion participe de l'identité de chacun. Aussi, tout comme, au cours de la prise en charge éducative, les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) s'intéressent à différents aspects de la vie d'un mineur (situation familiale, sociale, santé, etc.), aborder la place de la religion dans sa vie apparaît comme important pour assurer l'évaluation globale de sa situation et proposer un accompagnement socio-éducatif adapté.¹ Les professionnels de la PJJ peuvent investiguer ce domaine et accompagner les réflexions des mineurs dans le respect de leur devoir de neutralité.

“ *La connaissance des faits religieux est un élément de la culture professionnelle des agents de la Protection judiciaire de la jeunesse. En effet, ces derniers doivent être à même de répondre de manière neutre à des interrogations de nature spirituelle, y compris religieuses et d'en percevoir les prolongements culturels voire civilisationnels à intégrer à leur intervention éducative.* ”

Extrait de la note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteurs publics de la PJJ

Il ne s'agit pas d'entrer dans une discussion sur l'interprétation de textes religieux, mais d'échanger avec le jeune sur la place (ou non) qu'occupe la religion dans sa vie. Ces échanges permettront d'identifier le rapport à la religiosité dans le cadre du suivi, de proposer au jeune des réponses à ses questions en accord avec les textes réglementaires en vigueur² et d'imaginer des actions éducatives en lien avec les faits religieux pour l'aider à se poser des questions, et contribuer à lui apporter des réponses constructives pour son développement personnel.

Les services de la PJJ sont des espaces d'échanges éducatifs et pédagogiques à destination de jeunes d'horizons différents, en âge de se questionner sur leurs identités. La prise en compte des demandes liées à la spiritualité du jeune participe du respect de ses droits. Le travail autour du rapport à la religiosité peut être mené en individuel avec un jeune, mais également en collectif pour créer des espaces d'échange entre jeunes, sur leurs connaissances du fait religieux et de leurs identités respectives, souvent en pleine construction.

Ce livret est un guide pratique à destination des professionnels de la PJJ, divisé en plusieurs parties afin de faciliter le travail autour de la place de la religion dans le suivi socio-éducatif. Sont abordées les questions des droits des usagers et devoirs des professionnels, ainsi que les ressources pédagogiques pour encourager la prise en compte des faits religieux comme un sujet de médiation socio-éducative.



¹ Pour les mineurs suivis au pénal, le référentiel de l'évaluation dans le champ pénal peut utilement être consulté.

² L'ensemble des textes réglementaires et ressources juridiques en vigueur est disponible sur l'intranet DPJJ, onglet Laïcité et citoyenneté.

PARTIE 1

DE QUOI PARLE-T-ON ?

DÉFINITIONS

ALTÉRITÉ

État, qualité de ce qui est autre, distinct.

(Larousse)

AGNOSTICISME

De sa définition étymologique, agnostique signifie « sans connaissance ». Une personne agnostique considère qu'il n'y a pas suffisamment de connaissances pour démontrer l'existence ou non d'un ou de plusieurs dieux.

(Orthodidacte)

ATHÉISME

Le terme vient du grec ancien « átheos » qui signifie « sans dieu ». Se dit de quelqu'un qui nie l'existence de Dieu.

(Larousse)

CROYANCES

Fait de croire à l'existence de quelqu'un ou de quelque chose. Les croyances peuvent être d'ordre politique, religieux, philosophique.

(Larousse)

FAIT RELIGIEUX

Fait observable relatif aux religions comprises comme des activités humaines qui s'inscrivent dans un espace, une organisation, une histoire, une civilisation. L'enseignement des faits religieux est laïc.

(Eduscol)

IDENTITÉ

- Ensemble des données de fait et de droit qui permettent d'individualiser quelqu'un (date et lieu de naissance, nom, prénom, filiation, religion, genre, etc.).

(Larousse)

- La conscience qu'une personne a d'elle-même.

(Littré)

DÉFINITIONS

LAÏCITÉ

Inscrit dans la Constitution, le principe de laïcité garantit la liberté de conscience, assure aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions et permet, par la séparation des Églises et de l'État et la neutralité de la puissance publique vis-à-vis de tous les cultes, l'égalité de tous devant la loi, sans distinction de religion ou de conviction.

(Comité interministériel de la laïcité)

NEUTRALITÉ

Garantit l'égalité de tous les Français devant la loi et la liberté de tous les cultes. La neutralité confessionnelle s'applique aux politiques, aux bâtiments (construits après 1905) et aux agents publics. Les subventions directes aux cultes sont interdites, les fonctionnaires doivent s'abstenir d'exprimer toute conviction politique, religieuse, philosophique par leur tenue ou leur comportement.

(Kit Valeurs de la République et laïcité)

PROSÉLYTISME

Action de propager sa foi ou sa cause. On peut considérer le prosélytisme comme une manifestation de la liberté religieuse. Cependant, le prosélytisme peut être sanctionné dans certains cas, notamment lorsqu'il s'exerce dans le cadre professionnel.

(Kit Valeurs de la République et Laïcité)

RELIGION

Ensemble de croyances et de pratiques culturelles qui définissent le rapport de l'humain avec le sacré, reconnaissance par l'être humain d'un principe ou être supérieur.

(Le Robert)

RELIGIOSITÉ

Rapport qu'entretient l'individu à la religion et à la place de celle-ci dans sa vie quotidienne.

(Note DPJJ du 1er août 2018)

DÉFINITIONS

SPIRITUALITÉ

- La spiritualité se rapporte à ce qui est indépendant de la matière, du domaine de l'esprit, qui ne relève pas du monde physique, sensible.

(Nouveau Petit Robert)

- Relation avec soi-même, les autres, l'environnement et ce qui est plus grand que soi (Dieu).

(HERVE-DESIRAT Ellen, Cairn)

SÉCULARISATION

Action ou phénomène de faire passer du domaine religieux au domaine laïc des personnes, des biens ou des valeurs. La sécularisation entraîne une perte d'influence sociale de la religion et une séparation entre le domaine religieux et le domaine public.

(Kit Valeurs de la République
et laïcité)

PANORAMA DES RELIGIONS EN FRANCE

Avant toute chose, cette première partie propose quelques éléments contextuels, notamment historiques et juridiques, sur la place qu'occupe la religion en France afin de mieux appréhender la religiosité des jeunes pris en charge à la PJJ.

La place des religions en France a beaucoup évolué depuis la fin des années 1950. Cette évolution peut s'expliquer dans un premier temps par un processus de sécularisation (réduction de l'impact des religions dans l'organisation de la société et diminution du nombre de personnes se considérant affiliées à une religion), entamé dès le XVIII^e siècle. Dans un deuxième temps, cette évolution peut s'expliquer par la mondialisation, la diversification des cultes et de leur perception dans l'espace public en conséquence notamment des événements historiques marquants du XX^e siècle (Seconde Guerre mondiale et période de décolonisation). Il convient néanmoins de souligner que la France est le 3^e ou le 4^e pays qui compte la plus forte proportion d'« athées » ou de « non croyants », derrière la Chine et le Japon, et devant (ou derrière, selon l'étude WIN/Gallup International et l'enquête Viavoice) la République tchèque.

En France, les diverses religions présentes sur le territoire national et ultramarin ne sont pas suffisamment connues.

La France occupe une place singulière dans son rapport à la religion. En effet, le processus de sécularisation et un « nouvel athéisme »¹ entraînent un recul de la manifestation de la foi dans l'espace public au profit de l'espace privé. Dans ce contexte, les signes religieux plus visibles (kippa, voile, turban sikh...) sont d'autant plus observables et peuvent générer des questionnements et des projections. Il est important néanmoins de nuancer ce constat avec les territoires ultramarins qui, bien que tous différents, se retrouvent sur une visibilité plus importante de la diversité religieuse.

Bien que la sécularisation joue un rôle majeur dans l'évolution de nos sociétés, il est important de rappeler que sécularisation ne signifie pas disparition du religieux. Les commentaires relatifs à l'évolution du religieux en France divergent, entre une partie qui considère que le religieux tendrait à s'affaiblir et une autre qui considère que le religieux ne disparaît pas mais se transforme et occupe une place différente dans la vie des gens. Une étude de juillet 2019 de l'Observatoire de la laïcité sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public en France indique d'ailleurs que « le regain du religieux apparaît davantage le fait d'une visibilité et d'une pratique accrues chez certains croyants que celui d'une multiplication des fidèles ».

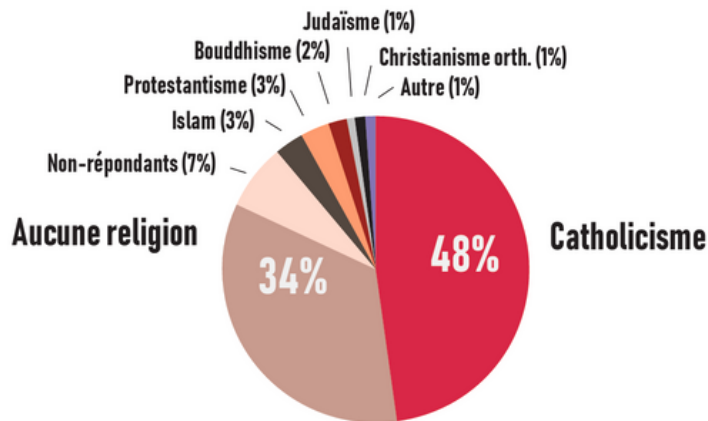
Dans les deux cas, la diversité religieuse reste un sujet de société à part entière, qui fait souvent l'objet de débats publics. Il semble important de pouvoir créer des espaces de discussion, de formation et d'information pour les professionnels et les jeunes qui peuvent légitimement avoir des interrogations sur cette thématique.

Afin de soutenir les pratiques professionnelles, ce guide concentre les outils, bonnes pratiques et connaissances nécessaires à destination des professionnels de la PJJ afin qu'ils puissent accompagner la réflexion des mineurs autour de la religiosité.

¹ Selon Anne-Laure Zwilling, le « nouvel athéisme » qui se caractérise par « l'ardeur de sa critique des religions », constitue « une forme plus impliquée et plus militante de non-religion dans une société caractérisée par l'importance qu'elle accorde à l'émotion ».

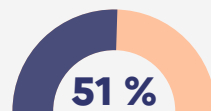
LE SAVIEZ-VOUS ?

Rapport personnel des Français à la religion Lien déclaré avec les religions



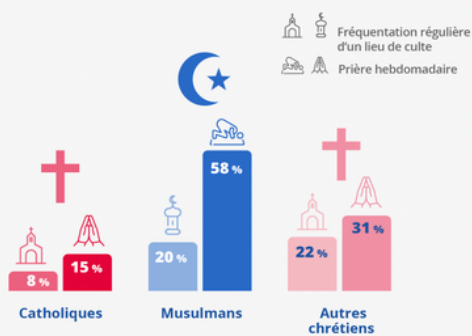
Les chiffres présentés dans cet encadré s'appuient sur un sondage commandé par l'Observatoire de la laïcité à l'institut Viaoice et publié en février 2019.

51% de la population sans religion*



*En 2019 - 2020, 51% de la population de 18 à 59 ans en France métropolitaine

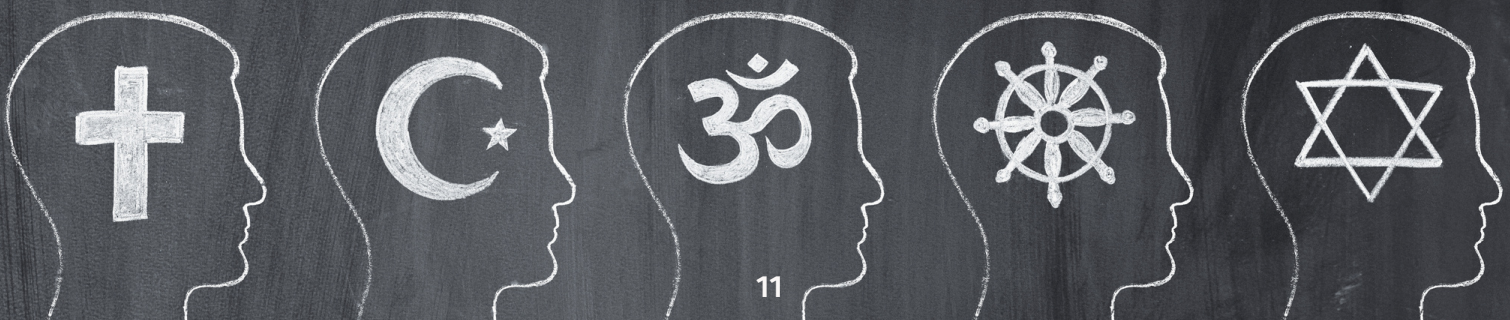
LA PRATIQUE RELIGIEUSE VARIE EN FONCTION DE LA RELIGION DÉCLARÉE



Parmi les personnes âgées de 18 à 59 ans vivant en France métropolitaine en logement ordinaire et ayant déclaré une religion

L'appartenance religieuse et les pratiques religieuses ne sont généralement pas mesurées dans les enquêtes de statistiques publiques. Bien que les données relatives à la religion soient considérées comme « sensibles » dans les termes de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, leurs utilisations est particulièrement encadrée à des fins déterminées et explicitées par la CNIL.

Source : Dossier du rapport de l'INSEE Référence « Immigrés et descendants d'immigrés en France », édition 2023



LE SAVIEZ-VOUS ?

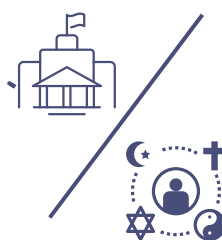
ZOOM SUR LA LAÏCITÉ

EN FRANCE, LA LAÏCITÉ DÉCOULE DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public.



L'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.



La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses.



Alsace-Moselle

Quand les lois de laïcisation de l'école (1880-1886) et la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 sont votées, les départements alsaciens (Bas-Rhin et Haut-Rhin) et celui de la Moselle sont sous gouvernement allemand. Lorsqu'ils redeviennent français, en 1919, ils conservent leur droit local issu du régime statutaire. Celui-ci est confirmé par la loi du 1er juin 1924 et par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 février 2013.

En matière religieuse, les principales caractéristiques issues de ce droit local sont les suivantes :

- un régime avec quatre cultes statutaires (culte catholique, culte protestant réformé, culte protestant luthérien, culte israélite) ;
- des établissements publics de ces cultes pouvant bénéficier de subventions publiques ;
- des ministres du culte rémunérés par l'État ;
- des cimetières confessionnels ou interconfessionnels ;
- une faculté de théologie catholique et protestante pouvant délivrer des diplômes d'État ;
- un enseignement religieux proposé mais non obligatoire dans les écoles publiques primaires et secondaires.

Source : Kit Valeurs de la République et laïcité – Livret Alsace-Moselle

LE SAVIEZ-VOUS ?

ZOOM SUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le paysage religieux des Outre-mer se distingue fortement du paysage hexagonal, de par la présence beaucoup plus marquée du fait religieux dans la société. La représentation des cultes varie d'un territoire à l'autre, en raison de positionnements géographiques différents (trois continents distincts) mais également en raison des trajectoires historiques diverses.

QUELLE LAÏCITÉ ?

Il y a en Outre-mer cinq collectivités, représentées par près d'1,7 million d'habitants, qui appliquent le même régime en matière de séparation des Églises et de l'État que la France métropolitaine. Il s'agit de la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Sept collectivités ne sont pas soumises au régime de séparation des Églises et de l'État et relèvent des décrets/lois des 16 janvier et 6 décembre 1939 ou bien d'autres textes spécifiques. Ces sept collectivités représentent plus d'un million d'habitants. Il s'agit de la Guyane, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises. Les lois, décrets et circulaires précisent si des dispositions spécifiques sont édictées pour ces départements. En l'absence de texte, le cadre normatif s'applique uniformément sur le territoire national. C'est le cas pour les orientations nationales de la PJJ relatives au respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, qui ne prévoient pas de régime dérogatoire pour les territoires d'Alsace-Lorraine et d'Outre-Mer. Aussi, les notes et orientations qui viennent réaffirmer les droits des mineurs en matière de laïcité, et celles qui rappellent les devoirs des professionnels, notamment au titre de l'obligation de neutralité, s'appliquent de la même manière sur l'ensemble du territoire.

Face à un contexte religieux qui se distingue et est propre à chaque territoire ultra-marin, les professionnels pourront s'appuyer sur l'approche interculturelle et sur l'anthropologie des faits religieux. En effet, des rites et/ou pratiques religieux pouvant fortement se distinguer, il est d'autant plus nécessaire pour les professionnels de pouvoir aborder cette thématique avec les jeunes sans jugement et sans projeter des attentes stéréotypées ou dogmatiques sur les personnes accompagnées.

QUELLE DIVERSITÉ RELIGIEUSE ?

Les territoires en bleu sont ceux qui ont adopté la loi de 1905, ceux en orange disposent d'un régime spécial.

Les Antilles

Martinique, Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

La religion est particulièrement présente aux Antilles : la majorité de la population est chrétienne catholique.

D'autres cultes sont représentés, dont les adventistes du 7e jour, les évangélistes et les témoins de Jéhovah. L'hindouisme, l'islam et le judaïsme sont présents en minorité.

Le panorama est légèrement différent à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, où les religions sont plus nombreuses et variées, en lien avec le tourisme, ces territoires accueillant des touristes aux pratiques religieuses différentes.

La Réunion

La Réunion est une mosaïque multiconfessionnelle particulièrement dense.

La configuration multiconfessionnelle résulte des migrations européennes, africaines, malgaches et asiatiques qui ont peuplé l'île depuis 350 ans.

La principale religion de l'île est le christianisme (essentiellement des catholiques et des protestants).

Les hindous, musulmans, juifs et bahá'íe sont représentés en minorités.

LE SAVIEZ-VOUS ?

ZOOM SUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Mayotte

La religion musulmane, implantée à Mayotte depuis le XV^e siècle, occupe une place majeure dans l'organisation de la société. 95 % des Mahorais sont d'obédience musulmane et de rite sunnite. Les 5 % restants se partagent entre les minorités chrétiennes et les religions traditionnelles animistes.

Guyane

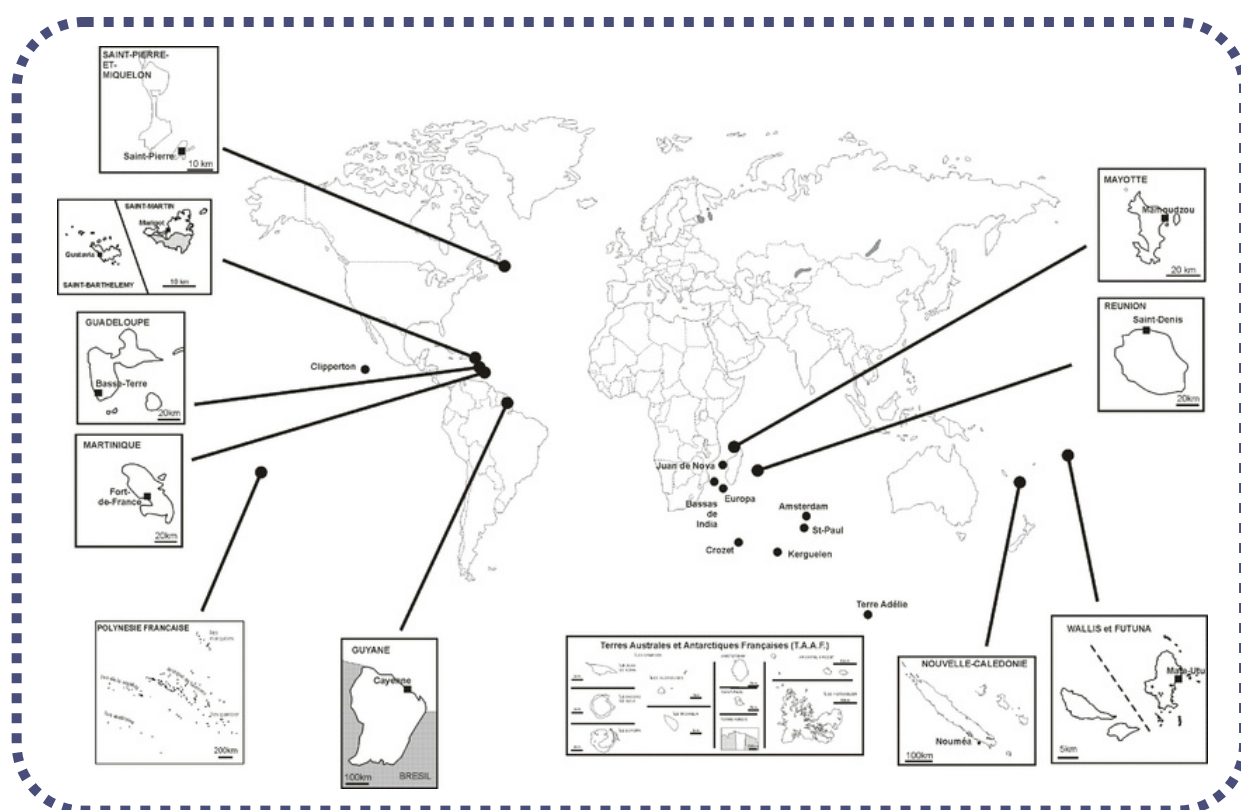
La religion catholique est très largement majoritaire en Guyane, incarnée par une forme de catholicisme synchrétique avec les croyances populaires et traditionnelles d'Amérique latine. L'islam, le judaïsme, l'hindouïsme et le protestantisme sont très minoritaires.

Saint-Pierre-et-Miquelon

La quasi-totalité des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon (6 000 personnes) est catholique.

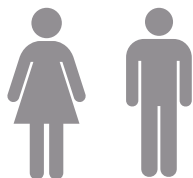
Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Au sein de ces territoires, le christianisme domine largement. Les religions catholique et protestante sont les plus pratiquées. Parmi les cultes minoritaires, on retrouve les mormons, l'Église adventiste, les évangélistes, des musulmans, etc. Les croyances traditionnelles et ancestrales restent particulièrement ancrées et se mélangent aux religions catholique et protestante.

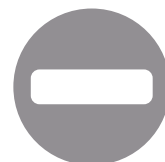


LE SAVIEZ-VOUS ?

DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET LA PJJ

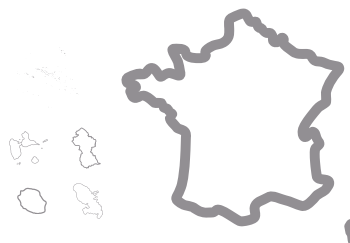


Les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse sont des agents de la fonction publique.



Les agents de la fonction publique sont soumis à une obligation de neutralité, conformément à l'article L121-2 du code général de la fonction publique.

Cette obligation signifie que les agents ne peuvent manifester en service leurs convictions politiques, religieuses syndicales ou encore philosophiques.



Elle s'applique aux professionnels sur l'ensemble du territoire.

La neutralité ne s'applique pas aux bénéficiaires des services publics.



Les notes et textes réglementaires organisent la place des religions dans les suivis éducatifs et rappellent les obligations des professionnels.



LE RÔLE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ CITOYENNETÉ *

Depuis 2015, chaque direction territoriale et interrégionale de la PJJ dispose d'un référent laïcité citoyenneté, qui joue un rôle de soutien sur l'ensemble des thématiques présentées dans ce guide. Le réseau est coordonné par la Mission Nationale de Veille et d'Information (MNVI) en administration centrale.



RÉSEAU

- Un réseau de 74 RLC sur l'ensemble du territoire.
- Des RLC présents en Directions territoriales, en Directions interrégionales, à l'ENPJJ et en Administration centrale.



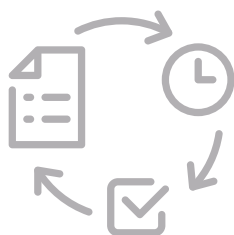
RESSOURCE

- Accompagne et répond aux questions des professionnels.
- Constitue un réseau de ressources et partenaires
- Aide à l'analyse des situations.
- Produit des outils d'aide aux professionnels.



FORMATION

- Organise des formations sur la laïcité et le fait religieux, dont certaines en lien avec le PTF.
- Diffuse aux professionnels les offres de formation sur le sujet.



PROJETS

- Aide à la construction de projets en lien avec la laïcité, le fait religieux, les valeurs de la République pour les mineurs et les professionnels.
- Finance les projets par le PLAT.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Diffuse des notes et textes en vigueur en lien avec les droits des usagers et devoirs des professionnels.
- Expertise les cas pratiques via la FAQ.

Les missions du RLC ne se limitent pas au portage des orientations de la DPJJ relatives à la laïcité et la neutralité. Pour plus d'informations, se référer à la note DPJJ relative au cadre d'intervention des RLC du 1er décembre 2020.

RESSOURCES



Dossier du rapport de l'INSEE,

Références « Immigrés et descendants d'immigrés en France » édition 2023 (198 pages)

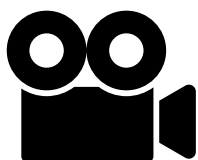
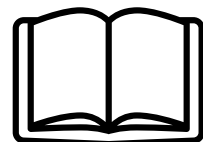
L'enquête Trajectoires et Origines est l'une des rares sources représentatives de la population résidant en France hexagonale permettant d'étudier les affiliations et pratiques religieuses. Par sa couverture des différentes origines et générations en lien à l'immigration, elle permet d'étudier les rapports à la religion dans les familles immigrées et descendantes d'immigrés, comme dans le reste de la population, et sa transmission au fil des générations.

Fiche pratique « La laïcité dans les collectivités d'Outre-Mer » du Comité interministériel de la laïcité

Étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public aujourd'hui en France, juillet 2019, Observatoire de la laïcité

Faits religieux et laïcité dans le secteur socio-éducatif, Daniel Verba et Faïza Guelamine, Dunod, 2018 (224 pages)

Cet ouvrage aborde les faits religieux et la laïcité sous l'angle de leurs usages pour que ces questions ne restent pas l'objet d'un impensé ou de polémiques stériles. Il s'agit aussi de permettre aux responsables d'institutions de disposer d'éclairages, qui orientent leurs pratiques de direction et d'encadrement d'équipes dans le respect de la loi et des personnes accompagnées, afin que chacune d'entre elles puisse être considérée comme citoyenne à part entière, et en capacité d'agir comme telle.



« Outre-mer, et si on bougeait les lignes ? La diversité des croyances Outre-mer, un exemple pour la République ? » - Outre-mer la 1e (francetvinfo.fr) (52 minutes)

De nombreuses religions cohabitent en Outre-mer sans susciter de crispations. Les territoires ultramarins peuvent-ils être un exemple pour la République ?

« Outre-mer et si on bougeait les lignes ? », présentée par Karine Zabulon, se penche sur la question avec des témoignages, des experts et un débat.

« Le droit à parler librement des religions est-il en danger ? », France Culture, Avec philosophie (58 minutes)

En présence de Jean-Fabien Spitz et Dominique Avon, cette émission revient sur l'attentat de Conflans-Sainte-Honorine et le problème qui est posé, les faits et le droit qu'avait Samuel Paty de montrer des caricatures de Mahomet relayées par Charlie Hebdo dans un cours sur la liberté d'expression.



PARTIE 2

**QUELLE PLACE POUR LA RELIGIOSITÉ
DANS LA PRISE EN CHARGE ?**

DROITS DES USAGERS

Les mineurs pris en charge par la PJJ sont des usagers du service public. À la différence des professionnels, ils ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité et peuvent manifester leurs convictions religieuses dans le cadre règlementaire prévu. La connaissance de ce cadre est fondamentale pour assurer le respect des droits des usagers, ne pas générer de confusion au sein des services et établissements et favoriser les discussions apaisées sur la religiosité.



Rappel

Les usagers du service public ne sont pas soumis au devoir de neutralité.

J'ai compris !



Rappel

Les demandes relatives à la religion dépendent de l'autorité parentale.

J'ai compris !



Rappel

La religiosité des jeunes doit être traitée comme n'importe quel sujet en lien avec la prise en charge.

J'ai compris !



Rappel

Les réponses aux demandes des usagers relatives à la religion ne doivent pas désorganiser le service.

J'ai compris !

**Vous avez une question relative aux droits des usagers ?
Posez-les à faq-laicite.dpjj@justice.gouv.fr**

RÉFÉRENCES

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, 26 août 1789, article 10

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, article 9

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, articles 14.1 et 14.2

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles

Note cadre du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité

DROITS DES USAGERS

EN ÉTABLISSEMENT DE PLACEMENT

Le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce prioritairement lors des sorties autorisées ou des retours en famille. Toutefois, le cadre contraignant du placement rend parfois impossible la sortie du mineur de l'établissement, ou aussi fréquemment qu'il peut lui paraître nécessaire afin de pouvoir pratiquer son culte. Dès lors, en lien avec l'autorité parentale, des aménagements doivent être trouvés pour lui permettre d'exercer son droit. Le mineur peut pratiquer son culte dans sa chambre et détenir des objets cultuels à cette fin. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce à titre individuel, dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions. Le rapport que le jeune entretient à la religion peut faire l'objet d'échanges avec d'autres jeunes et avec les encadrants éducatifs dans une visée pédagogique. La prise en compte des demandes du jeune placé en lien avec la religion peut participer à renforcer son adhésion et sa participation au suivi.

L'EXPLICATION EN VIDÉO SUR LA FAQ *



* Vidéo accessible sur l'intranet de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DANS LE CADRE DU SUIVI EN MILIEU OUVERT ET DE L'ACCUEIL EN UEAJ

Le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce prioritairement au sein des familles ou du lieu de placement. Néanmoins, dans le cadre du suivi en milieu ouvert, le jeune peut manifester sa religion, l'évoquer et l'afficher par le port de signes religieux. Le port de signe religieux est donc possible lors d'entretiens éducatifs, d'activités prévues avec le milieu ouvert (sauf si le règlement propre à l'activité l'empêche) ainsi que dans le cadre d'activités en UEAJ. Dans le cadre de sorties ou d'activités extérieures organisées avec le milieu ouvert, il conviendra de respecter la pratique du jeune, sans pour autant réorganiser le service. Par exemple, pour les repas, il conviendra de proposer un repas qui convient à l'ensemble des jeunes sans pour autant acheter de la nourriture confessionnelle. En effet, celle-ci n'a pas à être proposée dans le cadre d'activités ponctuelles n'entravant pas la pratique du culte sur le long terme. Dans le cas de sorties sportives, il conviendra de respecter le règlement prévu par les fédérations sportives, qui peuvent demander le port d'une tenue spécifique, parfois incompatible avec le port de signe religieux (pour des motifs d'hygiène ou de sécurité). Dans ce cas, il pourra être demandé aux jeunes de ne pas porter de signes religieux le temps de l'activité.

Par ailleurs, le rapport que le jeune entretient à la religion peut faire l'objet d'échanges avec les éducateurs (voir fiche pratique « Comment parler religion à un jeune »). Si le jeune ou la famille le demande, le milieu ouvert peut également orienter le jeune vers un aumônier connu de la PJJ. Si le jeune souhaite échanger plus en détails sur les religions et que l'éducateur juge nécessaire de mettre en place un travail autour de l'identité et du sentiment d'appartenance, il peut lui être proposé une rencontre avec le médiateur du fait politique et religieux (voir fiche dédiée).

OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

Les professionnels sont soumis à un devoir de neutralité, cette obligation implique pour les professionnels du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ de s'abstenir de manifester dans l'exercice de leurs fonctions, et de quelque manière que ce soit, leurs opinions religieuses ou philosophiques, leurs opinions politiques ou leurs opinions syndicales. Cette neutralité vise à garantir l'égalité de prise en charge de l'ensemble des mineurs suivis et à assurer un cadre serein d'échange avec les jeunes. La connaissance des textes en vigueur et l'identification du RLC comme interlocuteur privilégié sont fondamentales pour que les professionnels adoptent un bon positionnement, respectueux de la neutralité mais aussi des droits des usagers et d'un accompagnement éducatif complet, incluant si utile un travail autour du fait religieux.



Rappel

Les agents de l'État ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses, politiques, philosophiques ou syndicales.

J'ai compris !



Rappel

Les agents de l'État doivent garantir une même prise en charge à l'ensemble des usagers du service public.

J'ai compris !



Rappel

Les agents de l'État ne peuvent pas conseiller un jeune sur sa pratique religieuse.

J'ai compris !



Rappel

Les agents de l'État peuvent demander une autorisation exceptionnelle d'absence pour motif religieux. Cette demande n'est pas de plein droit et peut être refusée pour des nécessités de service.

J'ai compris !

**Vous avez une question relative aux devoirs des professionnels ?
Posez-les à faq-laicite.dpjj@justice.gouv.fr**

Note cadre du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires

RÉFÉRENCES

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Avis du conseil d'État du 14 octobre 2021 relatif au respect du principe de neutralité dans les établissements et services du secteur associatif habilité relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse

Art. L121-2, Code général de la fonction publique, 1er mars 2022

Arrêt C-148/22 - Commune d'Ans, Cour de justice de l'Union Européenne

QUIZZ

J'AI LE DROIT / PAS LE DROIT

UN ÉDUCATEUR PEUT LIRE UN LIVRE DE PRIÈRE À UN JEUNE

- A. OUI
- B. NON
- C. OUI, DE TEMPS EN TEMPS
- D. OUI, AVEC AUTORISATION PARENTALE

UN JEUNE PLACÉ PEUT DEMANDER À SE RENDRE
DANS UN LIEU DE CULTE

- A. OUI
- B. NON
- C. OUI, SI LE LIEU EST CULTUREL
- D. OUI, AVEC AUTORISATION PARENTALE

UN JEUNE PLACÉ PEUT DIRE AUX AUTRES JEUNES
QUELLES SONT SES CROYANCES

- A. OUI
- B. OUI, SI LES AUTRES JEUNES LE FONT
- C. NON, C'EST DU PROSÉLYTISME
- D. OUI, AVEC AUTORISATION PARENTALE

UNE ÉDUCATRICE PEUT PROPOSER UNE ACTIVITÉ
DE VISITE DE DIFFÉRENTS LIEUX DE CULTES.

- A. OUI, AVEC LES JEUNES CROYANTS
- B. NON
- C. OUI
- D. OUI, MAIS SANS PARLER AUX FIDÈLES

RÉPONSES & QUELQUES IDÉES REÇUES POUR ALLER PLUS LOIN...

Un jeune placé peut demander de se rendre dans un lieu de culte.

VRAI

Un jeune placé peut demander de se rendre dans un lieu de culte sous réserve de ne pas désorganiser le service (ex : modification du planning des activités et des repas, etc.).

Un éducateur peut lire un livre de prière à un jeune.

FAUX

Les accompagnants éducatifs ne peuvent lire de livre de prière à un jeune : cela s'apparenterait à de l'accompagnement spirituel. Un jeune peut par contre demander à s'entretenir avec un aumônier.

Une éducatrice peut proposer une activité de visite de différents lieux de cultes.

VRAI

La visite de lieux de culte rentre dans le cadre d'actions de citoyenneté et déconstruction de préjugés. Elles s'adressent à l'ensemble des jeunes suivis. Ces activités ne doivent pas avoir de portée culturelle (participation au culte).

Un jeune placé peut dire aux autres jeunes quelles sont ses croyances.

VRAI

Les jeunes suivis par la PJJ ne sont pas soumis au devoir de neutralité. Ils peuvent manifester leurs convictions dans le respect de celles des autres jeunes placés et sans faire de prosélytisme.

Il est interdit pour un professionnel d'entrer dans un lieu de culte dans le cadre d'une activité car cela rompt avec son obligation de neutralité.

FAUX

Le fait pour un professionnel de rentrer dans un lieu de culte dans le cadre de ses fonctions (activité éducative ou accompagnement d'un jeune) ne constitue pas une rupture avec le principe de neutralité. Le professionnel devra néanmoins veiller à ne pas manifester ses convictions ni participer au culte dans le cadre de la visite. Le fait de respecter des normes d'usage au sein de lieux de cultes ne constitue pas une rupture avec le principe de neutralité.

Il est possible pour un professionnel de prier sur son lieu de travail, à condition que cela s'effectue pendant son temps de pause, dans un lieu isolé et à l'abri des regards.

FAUX

L'obligation de neutralité s'applique pendant toute la durée du service (temps de pause compris). Il n'est donc pas possible pour un agent public de prier sur son lieu de travail, même de manière discrète durant un temps de pause.

Lors d'une visite à domicile, si la famille d'accueil souhaite que l'on respecte des préceptes à caractère religieux ou culturels, le professionnel doit s'y conformer.

FAUX

Il convient de distinguer dans ce cas ce qui relève des préceptes à caractère religieux et culturels. En effet, si une famille d'accueil a le droit de vous demander d'enlever vos chaussures à l'entrée de sa maison, elle ne peut pas pour autant vous demander de participer au culte ou encore de porter un signe religieux chez elle.

Un collègue n'a pas le droit d'afficher un flyer pour une exposition d'art contemporain qui a lieu dans une chapelle, pour des raisons de neutralité.

FAUX

Le fait d'afficher un flyer pour une exposition d'art qui a lieu dans l'enceinte d'une chapelle n'est pas contraire à l'obligation de neutralité. En effet, ce qui est mis en avant dans ce cas précis est une exposition d'art contemporain, et non un service religieux. Le fait que l'exposition soit organisée dans un lieu de culte ne doit pas créer d'ambiguïté : il s'agit d'une exposition culturelle et non culturelle.

CAS PRATIQUE

LES REPAS CONFESSIONNELS DANS LES LIEUX DE PLACEMENT



QUE DIT LA FOIRE AUX QUESTIONS LAÏCITÉ NEUTRALITÉ DE LA PJJ ?

Les plats proposés au sein des établissements de placement doivent prendre en compte la santé et le bien-être des jeunes d'un point de vue nutritionnel. Cela n'exclut pas que « soit pris en considération par l'établissement le souhait exprimé par les titulaires de l'autorité parentale que leur enfant respecte certaines convictions ou pratiques religieuses. Ainsi, en plus du plat principal proposé par l'établissement, il peut être proposé au mineur un plat différencié, c'est-à-dire sans viande ou sans viande de porc » (note du 4 mai 2015). L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »

Cette liberté doit être respectée par l'administration. Or, dans le cas particulier des établissements de placement, les mineurs n'ont pas la possibilité de se procurer de la nourriture confessionnelle par leurs propres moyens. Il est donc légitime de permettre l'accès à de la nourriture confessionnelle au mineur qui en ferait la demande, si la proposition d'un plat différencié (sans viande ou sans porc) n'est pas de nature à satisfaire sa demande.

Néanmoins, la note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices en lien avec l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité prévoit certaines conditions :

- la nécessité de l'accord des représentants légaux, recueilli notamment au moment de l'élaboration du DIPC ;
- cette nourriture ne doit pas être servie de manière exclusive à l'ensemble du collectif. Chacun doit pouvoir manger autre chose ;
- cette nourriture ne doit pas être servie de manière indifférenciée. Seuls ceux dont la demande a été examinée y auront accès ;
- la délivrance de cette nourriture ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les professionnels. En effet, l'administration ou l'association n'a pas à proposer de la nourriture confessionnelle aux professionnels, lesquels sont soumis à un devoir de neutralité.

LA RÉPONSE EN VIDÉO SUR LA FAQ



CAS PRATIQUE

COMMENT GÉRER LES DÉSACCORDS ?



EXTRAIT DE LA MALLETTE FAITS RELIGIEUX, LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ - DIR GRAND-EST

Exemples de situations

Des mineurs suivis par la PJJ (SP ou SAH) :

- Ont des convictions / pratiques religieuses qui font obstacle à leur projet d'insertion / de formation.
- Refusent de participer à une activité pour des raisons religieuses.
- Sont en désaccord avec leurs parents sur leur pratique religieuse.
- Refusent le débat et la critique de la religion.
- Tentent d'influer sur le reste du groupe concernant le rapport à la religion ou la pratique religieuse.

Enjeux éducatifs

- Intérêt supérieur de l'enfant.
- Conciliation entre le respect des croyances, autorité parentale et cadre institutionnel.
- Respect des autres jeunes accueillis.
- Garantie de la prise en charge dans tous ses aspects : insertion sociale, professionnelle, santé, scolarité.
- Soutien à l'insertion sociale et professionnelle et au projet du mineur.
- Respect du cadre réglementaire et judiciaire.
- Mise en œuvre du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité au sein du service/établissement.

Recommandations et pistes d'actions

Compréhension du positionnement et/ou de la demande du jeune :

- Prendre le temps de l'écoute du jeune : sens de la religiosité exprimée, place de la religion.
- Favoriser la libération de la parole en posant des limites et un cadre.
- Réfléchir à la question du groupe : impact divers, effet d'adhésion, rejet, stigmatisation, etc.

Recherche d'un consensus entre le jeune et ses parents (dans le cas d'un désaccord) :

- Dialoguer avec le mineur et avec les parents, recueillir leur avis.
- Solliciter l'équipe pluridisciplinaire pour évaluer la nature du conflit qui les oppose.
- Se référer au cadre législatif, aux notes et au règlement intérieur pour trancher les conflits.
- Solliciter des intervenants extérieurs pour ouvrir le débat et enrichir la réflexion.
- Proposer de mettre en place une médiation ou une consultation systémique.
- Si le désaccord persiste et met en péril le suivi, informer le juge des enfants.

Aider le jeune à trouver un ajustement entre liberté de conscience, droit à la pratique religieuse et réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle (si les convictions et pratiques religieuses font obstacle au projet) :

- Évaluer le projet : adaptation, faisabilité, adhésion du jeune...
- Repérer l'existence d'un éventuel conflit de loyauté ou d'une façon de s'opposer au cadre.
- Échanger avec le jeune sur les obligations et les règles du travail.
- Demander au jeune de proposer une solution de compromis entre ses convictions et le travail.

Aider le jeune à trouver un ajustement entre liberté religieuse et respect des règles communes (dans le cas du refus de participer à des activités pour des raisons religieuses) :

- Vérifier s'il s'agit bien d'une décision du jeune (éventuel conflit de loyauté ou instrumentalisation).
- Conduire un travail éducatif sur les limites à la liberté de religion.
- Rappeler le règlement de l'établissement ou du service.

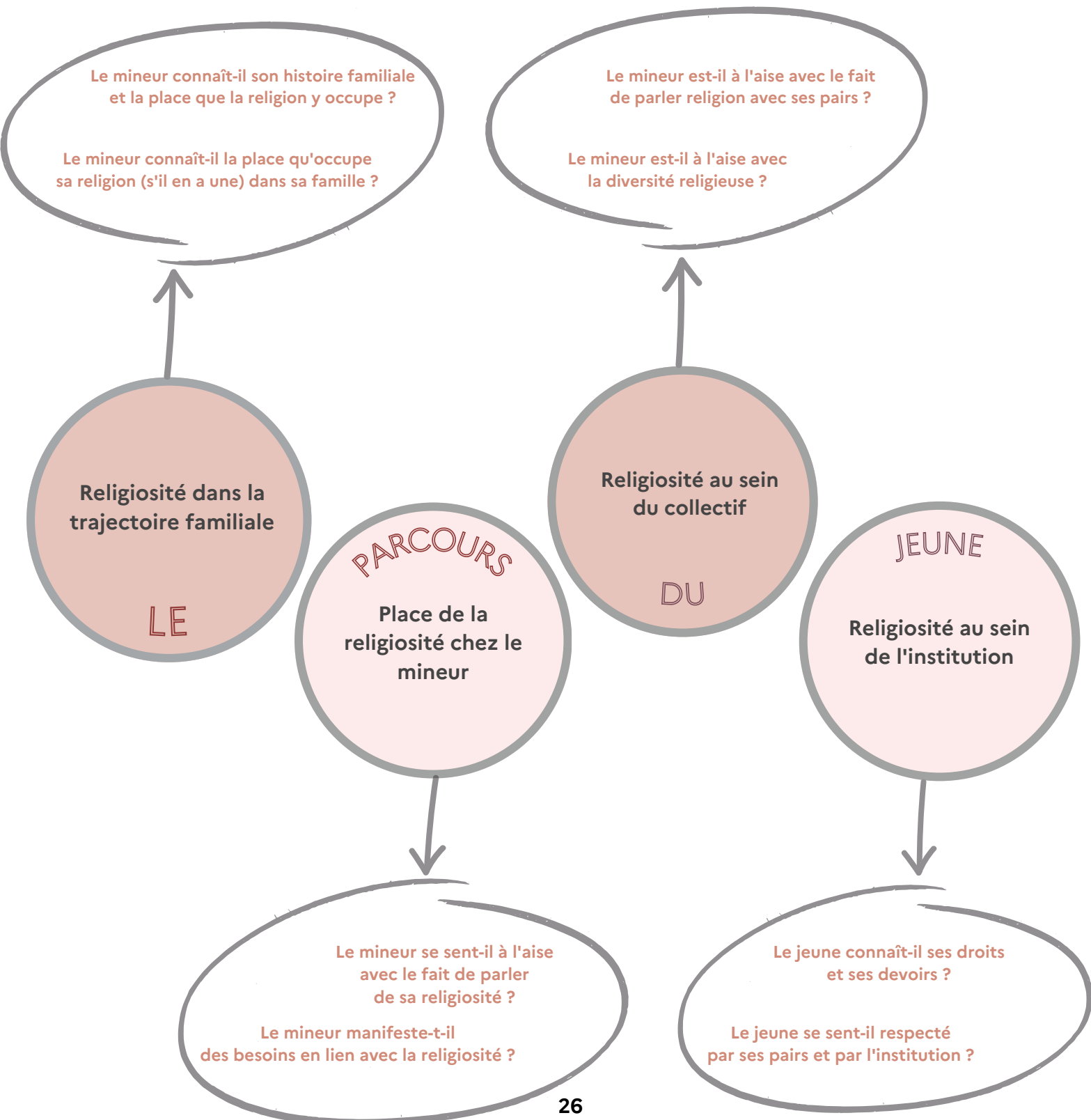
Participation du jeune à des actions pédagogiques individuelles ou collectives dans l'objectif d'accepter la diversité, la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté d'expression et ses limites, le respect des règles.

Mobilisation éventuelle de personnes-ressources tierces pour dialoguer avec le mineur sur ses questionnements ou connaissances relatifs à la religion.

FICHE PRATIQUE

COMMENT PARLER DE RELIGION AVEC UN JEUNE ?

L'intérêt qu'un mineur manifeste pour une religion peut tout à fait faire l'objet d'un échange durant son suivi. Cela est même recommandé dans une optique éducative, notamment afin d'apporter des réponses aux jeunes pour éviter des recherches personnelles qui pourraient déboucher sur des contenus problématiques. Le professionnel sera alors vigilant à ne pas mettre en avant ses propres croyances et à respecter son devoir de neutralité. La fiche pratique ci-dessous vise à accompagner le professionnel dans l'échange avec le jeune. Il est important que chaque professionnel garde en tête que le rapport qu'un jeune entretient avec les convictions religieuses et philosophiques dépend de beaucoup de facteurs différents (situation géographique, âge, environnement, connaissance de soi, besoin d'affirmation ou d'affiliation, etc.). Aussi, les éléments de réponse que le jeune va apporter pourront être amenés à évoluer plus ou moins rapidement et il convient donc de ne pas traiter les réponses du jeune de manière figée et de le requestionner autant que cela semble pertinent dans le cadre du suivi.



FICHE PRATIQUE

COMMENT PARLER RELIGION À UN JEUNE ?

Conseils et points de vigilance sur la posture professionnelle

- Avoir conscience que les sollicitations d'un mineur sur la question de la religion peuvent en réalité correspondre au besoin d'échanger sur d'autres sujets.
- Intégrer les parents à l'accompagnement sur la question de la religion et de sa pratique et mettre en place une médiation si nécessaire.
- Transmettre les informations de façon transparente suite aux décisions prises (mineur, représentants légaux, équipe, magistrat le cas échéant).
- Repérer d'éventuels signes qui pourraient apparaître comme une dérive sans pour autant assimiler l'expression religieuse du mineur à celle d'une radicalisation.
- Évaluer les risques de prosélytisme ou d'emprise dans un collectif de mineurs.
- Travailler en équipe pluridisciplinaire pour ne pas laisser le professionnel de terrain seul dans cet accompagnement.
- Se positionner comme « éducateur » dans la manière dont on aborde la question religieuse et pas comme un enseignant, un accompagnateur spirituel ou un gardien du dogme.
- Veiller à ne pas mettre en avant ses propres croyances et à respecter son obligation de neutralité.



Extrait de la Mallette Faits religieux, laïcité et neutralité - DIR Grand-Est

Conseils et points de vigilance sur les écrits

Les informations relatives aux convictions religieuses sont considérées comme des données sensibles et forment une catégorie particulière des données personnelles, qu'il convient de traiter avec précaution.

En effet, le règlement européen interdit de recueillir ou d'utiliser ces données, sauf, notamment, dans les cas suivants :

- si la personne concernée a donné son consentement exprès (démarche active, explicite et de préférence écrite, qui doit être libre, spécifique, et informée) ;
- si les informations sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- si elles sont nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine ;
- si leur utilisation est justifiée par l'intérêt public et autorisée par la CNIL ;
- si elles concernent les membres ou adhérents d'une association ou d'une organisation politique, religieuse, philosophique, politique ou syndicale.

Dans le cas de l'accompagnement d'un jeune suivi par la PJJ, ces informations ne peuvent être collectées que si elles sont strictement nécessaires à l'accompagnement social, socio-éducatif, médico-social et judiciaire et entrent dans les missions de l'organisme. Leur traitement doit être entouré de garanties : mesures de sécurité renforcées, sensibilisation du personnel au traitement de ces données ; mesures d'habilitations strictes ; impossibilité de faire des recherches spécifiquement à partir de requêtes portant sur ces données, etc.



Les informations relatives à la pratique religieuse du mineur sont inscrites dans la partie dédiée aux actes de l'autorité parentale du document individuel de prise en charge. Par ailleurs, dans tous les dispositifs et notamment en milieu ouvert, les informations relatives à la pratique religieuse du mineur sont inscrites dans le dossier éducatif du jeune. En effet, ces informations permettent aux professionnels, comme évoqué plus haut, d'échanger avec le jeune sur la place de la religion dans sa vie et d'organiser des temps collectifs, et ce notamment en milieu ouvert. Aucune information écrite ne doit permettre d'identifier le type de culte pratiqué.

La religiosité d'une personne suivie par la PJJ peut être mentionnée dans les écrits à destination des magistrats dès lors que les équipes éducatives identifient que cette information aidera la décision du magistrat. Il conviendra de veiller à ce que l'écrit ne stigmatise pas la personne et qu'il permette uniquement de comprendre ce qu'apporte au mineur (ou jeune majeur) son rapport à la religiosité. Il conviendra d'identifier des formulations écrites pour éviter de nommer expressément la religion du mineur mais plutôt d'écrire les conséquences positives, neutres ou négatives de son rapport à la/sa religion.

Voici deux exemples de formulations :

« Tout au long du suivi, il a semblé que la religion du mineur a joué un rôle de protection et de cadre. Sa pratique (visite dans son lieu de culte, demande de nourriture confessionnelle) a été cadrée dès son arrivée et n'a jamais désorganisé le bon fonctionnement du service. Par ailleurs, le jeune a manifesté à plusieurs reprises lors d'entretiens que sa pratique religieuse motivait sa réinsertion. »

« Tout au long du suivi, il a semblé que le rapport à la religiosité que le mineur entretient l'a à de nombreuses reprises coupé du reste du groupe et de l'équipe éducative. Le mineur refuse la discussion sur cette thématique, qui semble pourtant occuper une partie importante de sa vie et de son quotidien (demande de nourriture confessionnelle et pratique religieuse dans sa chambre). »



MÉDIATION DES FAITS POLITIQUES ET RELIGIEUX

Par manque de connaissances ou encore par peur de rompre avec l'obligation de neutralité, les professionnels peuvent parfois être en difficulté lorsque la religion s'avère constituer un élément déterminant dans la trajectoire du jeune suivi. Des personnes ressources peuvent alors être mobilisées afin que les faits religieux soient pris en compte dans le cadre de la prise en charge et que des connaissances spécifiques en rapport avec la religion soient apportées.

Il semble en effet important de proposer des espaces de parole aux jeunes suivis, afin de ne pas occulter l'intérêt qu'ils peuvent manifester sur certains sujets. Un médiateur peut intervenir auprès des mineurs ou auprès des professionnels concernés par la situation, en participant à des temps d'échange afin d'accompagner les équipes à comprendre/décrypter les attitudes, les comportements, les propos, les lectures du jeune ou de sa famille. En lien permanent avec l'équipe éducative, il renforce la pluridisciplinarité par une approche et une expertise complémentaire.

QU'EST-CE QU'UN MÉDIATEUR ?

Cette personne ressource n'est pas un accompagnant spirituel, puisqu'il s'agit ici d'aborder le politico-religieux de manière profane, neutre et académique et de savoir susciter l'esprit critique chez son interlocuteur. Aussi, il peut être fait appel à un sociologue, un théologien, un historien, un géopoliticien, etc. Outre cette expertise spécifique, il est attendu que ce médiateur ait eu une expérience au contact de publics en grande difficulté afin de s'assurer qu'il sache créer du lien. Ce choix s'effectue en fonction des besoins identifiés par les professionnels en lien avec les RLC et la MNVI. Il peut être envisagé qu'un aumônier puisse également être sollicité comme médiateur du fait religieux si celui-ci semble pouvoir fournir un rapport distancié à la religion et que le cadre des attendus de l'intervention est bien fixé et compris.

En cas d'inquiétude sur le positionnement d'un mineur et de sa potentielle adhésion à une idéologie radicale en lien avec le religieux, il est possible de saisir des médiateurs du fait religieux, dont ceux de l'administration pénitentiaire, à travers un process défini ci-après. À noter que ces derniers sont identifiés comme étant des experts en lien avec le référentiel djihadiste et ne seront donc à solliciter que si un besoin dans ce domaine est identifié.

COMMENT PEUT-IL INTERVENIR ?

La sollicitation d'un médiateur passe par une demande auprès du RLC. Afin de mettre en place ces interventions, il convient de bien échanger en amont avec l'intervenant afin de définir le cadre d'intervention en fonction du public cible, les modalités (sensibilisation, rencontres avec le mineur dans le cadre d'une évaluation, rencontre dans le cadre d'un travail de déconstruction avec le mineur, restitution à l'équipe, etc.), le financement, et les objectifs (compréhension des religions, apport historique, apport géopolitique, évaluation de la radicalisation, déconstruction idéologique, etc.). Bien qu'il soit encouragé que les représentants légaux soient impliqués dans la démarche, leur accord n'est pas nécessaire puisqu'il ne s'agit pas d'une intervention en lien avec la pratique cultuelle.

QUAND FAIRE APPEL À UN MÉDIATEUR ?

Il n'est pas toujours facile de savoir à quel moment il pourrait être utile dans le suivi de faire intervenir un médiateur. La première étape est d'identifier la différence entre les missions d'un référent laïcité citoyenneté et la mission d'un médiateur du fait religieux.

Rôle du référent laïcité citoyenneté

Répondre aux questions des professionnels sur les demandes des jeunes en matière de pratique religieuse.

Construire en lien avec les professionnels des actions individuelles et/ou collectives sur la laïcité, la citoyenneté et le fait religieux.

Répondre aux questions des professionnels sur le fait religieux et la laïcité.

Accompagner la montée en compétence des professionnels sur les idéologies radicales liées à un référentiel religieux, sur la place de la religiosité dans la prise en charge.

Rôle du médiateur

Échanger avec les mineurs suivis sur leur compréhension de la religion et des idéologies liées aux religions.

Évaluer l'imprégnation d'un mineur à des idéologies radicales en lien avec le religieux.

Répondre aux questions des professionnels sur le fait religieux (questions poussées et en lien avec le suivi d'un jeune par un médiateur).

QUI PEUT INTERVENIR ?

Les médiateurs du fait politique et religieux sont des experts de la question religieuse ; ils disposent souvent d'un diplôme académique sur le sujet. Au-delà des thématiques religieuses, les médiateurs peuvent également maîtriser des sujets en lien avec les faits politiques, géopolitiques qui sont souvent abordés dans le cadre d'échanges avec des jeunes. Ce sont des personnes qui disposent d'une capacité d'interaction avec un public mineur et qui interviennent pour accompagner le jeune dans des questionnements pointus sur le fait religieux ou les phénomènes politiques.

Chaque médiateur dispose d'une compétence particulière, il est important d'identifier avec précision la demande ou le besoin du jeune pour pouvoir y apporter une réponse adaptée. Cette démarche doit s'effectuer en lien avec le RLC.

PROFESSIONNELS IDENTIFIÉS SUR LE SUJET


RENFOR Réseau National pour Faciliter l'Objectivation de la Radicalisation

La MNVI a mis en place un dispositif national pour venir en soutien des professionnels en complément des dispositifs existants. Ce dernier a pour objectif de permettre l'organisation d'interventions dès qu'un professionnel ne peut répondre aux questions d'un jeune et que ces interrogations dépassent également les compétences du RLC. Les interventions peuvent s'effectuer auprès du jeune et/ou de l'équipe éducative. Il s'agit prioritairement de prévention secondaire (prévention ciblée pour des mineurs présentant des fragilités) et dans un second temps et de manière moins prioritaire, de prévention primaire (prévention universelle pour l'ensemble des suivis).

 Le recours au dispositif RENFOR se fait via le process défini ci-après.


ESOR Équipe de Soutien Opérationnel Régional En Île-de-France et Outre-Mer

ESOR a été créée pour venir en appui aux services accompagnant des mineurs et jeunes majeurs concernés par une problématique de radicalisation. Au sein du dispositif, un médiateur du fait politique et religieux rencontre les mineurs suivis par la PJJ afin de mettre en place si besoin un travail de déconstruction idéologique et de rendre compte de la situation du jeune auprès de l'équipe. Bien que le médiateur intervienne prioritairement pour les situations en lien avec la radicalisation violente, ESOR peut être sollicitée pour un mineur qui se questionne sur son rapport à la religion.

 L'intervention du médiateur d'ESOR est possible uniquement pour les services et établissements de la direction interrégionale Île-de-France Outre-mer via les RLC.

Médiateurs du fait religieux de l'administration pénitentiaire

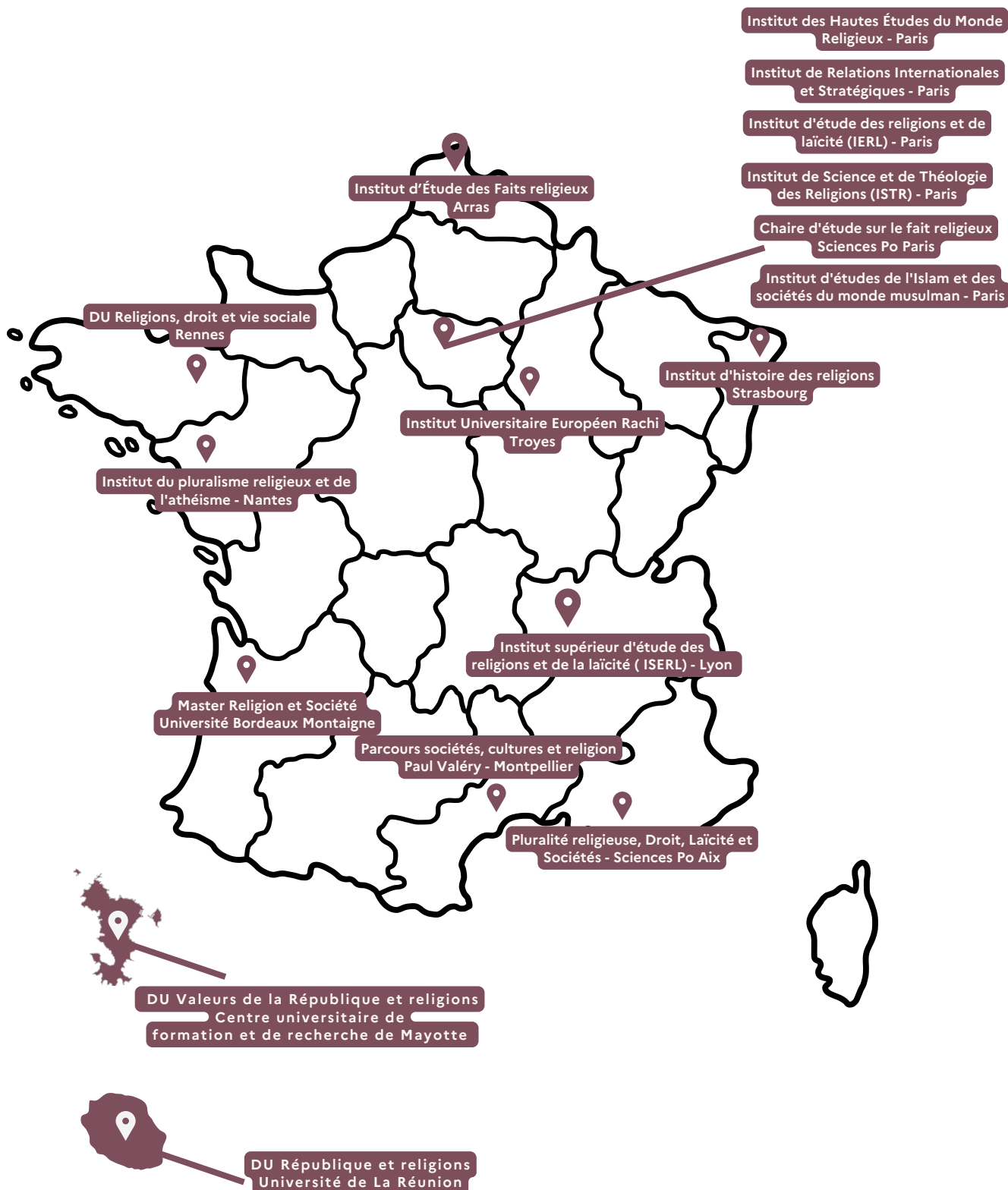
La Mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV) au sein de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), a développé depuis 2018 un réseau de médiateurs des faits religieux (MFR). L'analyse et l'expertise de ces spécialistes reposent sur une approche académique du fait religieux. Ils interviennent tant sur le volet de l'évaluation que de la prise en charge des publics en situation de radicalisation en lien avec un référentiel djihadiste. Ces médiateurs peuvent être contactés uniquement lorsque les professionnels sont inquiets de l'éventuelle adhésion à une idéologie djihadiste.

 La sollicitation du médiateur du fait religieux de l'Administration pénitentiaire se fait via la fiche de saisine exposée aux pages 34-35.

LIEUX RESSOURCES IDENTIFIÉS SUR LE SUJET

Il est important d'envisager l'échange avec des professionnels en capacité de faire de la médiation du fait religieux en dehors de tout questionnement en lien avec une éventuelle radicalisation violente. Il existe dans de nombreuses villes des lieux d'enseignement et de formation sur le fait religieux et la laïcité. Ces instituts peuvent constituer des espaces de ressource pour identifier des intervenants et conseiller les professionnels de la PJJ, voire intervenir directement auprès de mineurs. Pour les territoires qui n'ont pas de lieu de référence, il est toujours envisageable de prendre attache avec un institut pour demander des conseils ou envisager une intervention à distance.

Il est nécessaire de passer par le référent laïcité citoyenneté pour prendre attache avec ces différents lieux, afin de diagnostiquer votre besoin en amont et d'identifier un intervenant adapté aux besoins. Le référent laïcité citoyenneté sera chargé de vérifier la pertinence et la probité de l'intervenant en lien avec la Mission Nationale de Veille et d'Information.



FICHE TYPE DE SAISINE DU DISPOSITIF RENFOR

1/2



Le dispositif est piloté au niveau national par la MNVI. Elle est notamment en charge d'identifier les compétences nécessaires en fonction des demandes de terrain.
Le travail autour de la médiation des faits politiques et religieux en fait partie.



Cadre d'intervention

Les spécialistes du dispositif peuvent intervenir dans le cadre d'une mission d'accompagnement d'équipe, d'évaluation d'une situation ou d'accompagnement d'un mineur sur le plus long terme.

Chaque demande d'intervention fait l'objet d'une demande de saisine auprès de la MNVI via le RLC :

- Les informations à préciser dans la demande seront remontées via la fiche saisine (cf page 32).
- La MNVI étudiera chaque demande et examinera l'opportunité de l'intervention sollicitée et son adéquation avec l'intervenant qu'elle aura identifié.
- Un premier entretien avec l'intervenant et la MNVI sera prévu afin de récolter son accord préalable.
- Une mise en relation sera ensuite effectuée par la MNVI entre le service, le RLC DIR et le RLC DT d'une part, et l'intervenant d'autre part, afin de définir les modalités d'intervention.
- Suite à l'intervention, un entretien sera réalisé entre la MNVI et l'intervenant afin d'envisager la suite de la prise en charge.



L'intervention de RENFOR vise à soutenir les professionnels. Il convient de rappeler que ce dispositif ne doit pas perturber la prise en charge ordonnée par le juge et ne remplace en aucun cas le suivi par les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse.



L'ensemble des rencontres avec un jeune devront obligatoirement se faire en présence d'un membre de l'équipe éducative.



À l'issue des interventions, aucun écrit ne sera produit par l'intervenant. Il pourra effectuer une retranscription orale de son analyse dans le cadre d'échanges ou de réunions de synthèse avec l'équipe éducative. Par ailleurs, l'intervenant respectera le cadre de confidentialité des échanges dans lequel il s'inscrit et ne pourra utiliser, même de manière anonymisée, le contenu de ses interventions à des fins professionnelles ou personnelles.

FICHE TYPE DE SAISINE DU DISPOSITIF RENFOR

2/2

Chaque demande d'intervention doit faire l'objet d'une demande auprès de la MNVI, via les RLC DT et RLC DIR. La MNVI étudiera chaque demande individuellement et examinera l'opportunité de l'intervention sollicitée et son adéquation avec l'intervenant qu'elle aura identifié.

Pour plus d'informations, se référer à la note « Création du dispositif RENFOR ».

La demande devra notamment préciser les éléments suivants :

Date d'émission de la fiche	Date de naissance du jeune	Sexe
Service à l'origine de la demande	Périmètre d'intervention <input type="checkbox"/> CER / CER <input type="checkbox"/> EPM / QM <input type="checkbox"/> EPE / EPEI <input type="checkbox"/> STEMO / STEMOI	Nature des mesures judiciaires du mineur/jeune majeur
Besoins identifiés <input type="checkbox"/> Médiation des faits politiques et religieux <input type="checkbox"/> Emprise mentale <input type="checkbox"/> Autre - préciser :	Lieu de la rencontre entre l'intervenant et le jeune	Type d'intervention <input type="checkbox"/> Auprès du jeune <input type="checkbox"/> Auprès des professionnels

ÉLÉMENTS DE PERSONNALITÉ ET PARCOURS DU MINEUR

Mineur de retour de zone, parent(s) écroué(s), passage en détention, poursuites ou condamnation pour faits de terrorisme...

ÉLÉMENTS MOTIVANT LA DEMANDE

Prosélytisme, éléments de rupture en lien avec une idéologie, éléments de discours radical, failles psychologiques voire psychiatriques, adhésion à des théories conspirationnistes, validation de discours excluants (antisémites, racistes, xénophobes, etc.), défiance envers les institutions (notamment en lien avec un contexte géopolitique donné), problématiques liées à l'héritage identitaire...

FICHE TYPE DE SAISINE DU MÉDIATEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE 1/2

Dans le cadre d'un partenariat avec la DPJJ, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) met à disposition certaines de ses ressources et son expertise en matière de lutte contre la radicalisation violente. Il s'agit notamment du réseau de médiateurs du fait religieux (MFR) de la Mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV), mais également de la connaissance de la MLRV en matière de littérature (repérage d'ouvrages problématiques, demandes d'ouvrages intéressants relatifs aux faits religieux, etc.).

Le cadre d'intervention des MFR au profit des publics pris en charge par la PJJ se limite aux mineurs ou jeunes majeurs présentant un risque d'adhésion à un référentiel djihadiste et vise prioritairement les jeunes concernés par un processus de radicalisation ou victimes de la radicalisation de leurs parents.

Toute demande d'intervention d'un MFR de la DAP auprès d'un mineur ou jeune majeur doit impérativement être adressée à la MNVI via le réseau RLC. La MNVI examinera en lien avec la MLRV l'opportunité de l'intervention sollicitée et son adéquation avec les missions des MFR.

La demande devra notamment préciser les éléments suivants :

Date d'émission de la fiche	Date de naissance du jeune	Sexe
Service à l'origine de la demande	Périmètre d'intervention <input type="checkbox"/> CER / CER <input type="checkbox"/> EPM / QM <input type="checkbox"/> EPE / EPEI <input type="checkbox"/> STEM0 / STEM0I	Nature des mesures judiciaires du mineur/jeune majeur
Périmètre d'intervention <input type="checkbox"/> Évaluation <input type="checkbox"/> Prise en charge	Lieu de la rencontre entre le médiateur et le jeune	

ÉLÉMENTS DE PERSONNALITÉ ET PARCOURS DU MINEUR

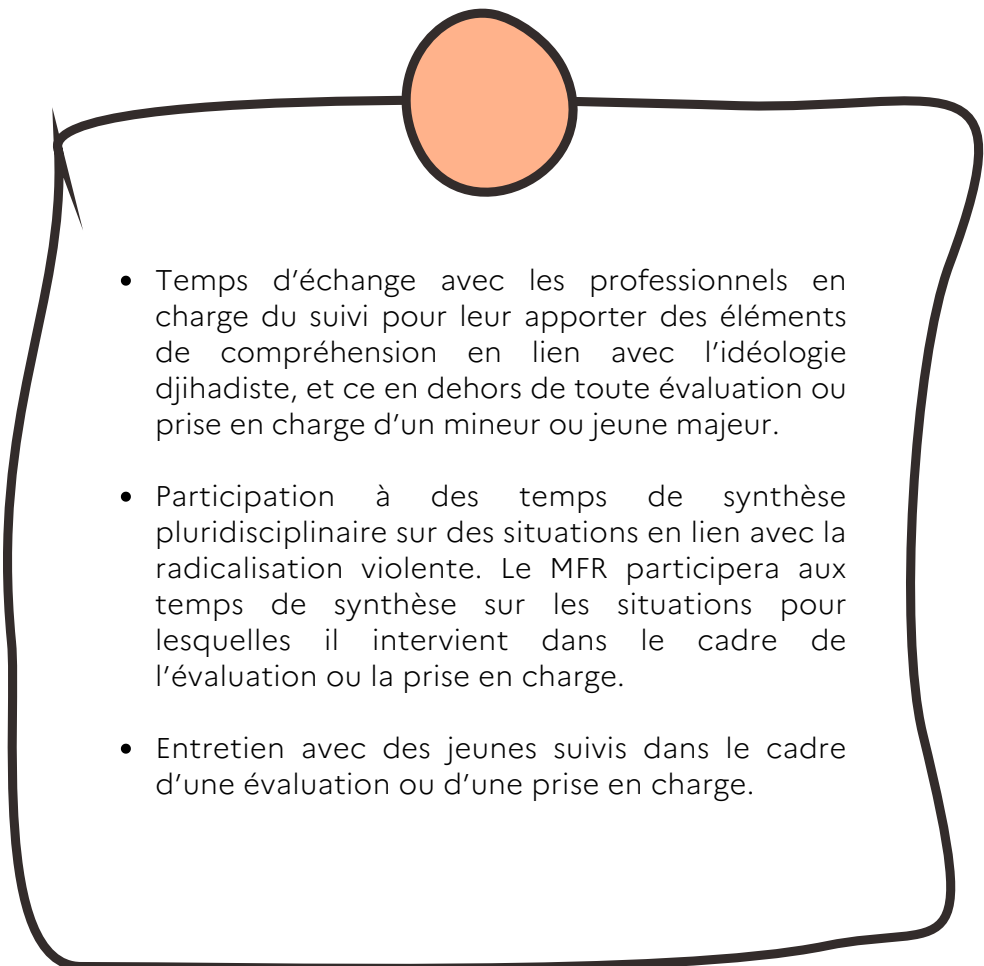
Mineur de retour de zone, parent(s) écroué(s), écrou antérieur, poursuites ou condamnation pour faits de terrorisme...

ÉLÉMENTS D'IMPRÉGNATION IDÉOLOGIQUE MOTIVANT LA DEMANDE

Prosélytisme, passage à l'acte fondé sur des motifs idéologiques, éléments de rupture en lien avec l'idéologie, éléments de discours radical (apologie du terrorisme, documentation, supports numériques, absence de toute projection hors du cadre référentiel de ses croyances idéologiques, adhésion à un système de croyance idéologique qui prime sur ses autres appartenances, militantisme soudain et intense...), incitation à la violence fondée sur un motif idéologique, relationnel avec des personnes radicalisées ou terroristes (relations ou modèles encourageant la désaffiliation identitaire et/ou la rupture avec la société)...

FICHE TYPE DE SAISINE DU MÉDIATEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE 2/2

Le MFR peut intervenir dans les situations suivantes

- 
- Temps d'échange avec les professionnels en charge du suivi pour leur apporter des éléments de compréhension en lien avec l'idéologie djihadiste, et ce en dehors de toute évaluation ou prise en charge d'un mineur ou jeune majeur.
 - Participation à des temps de synthèse pluridisciplinaire sur des situations en lien avec la radicalisation violente. Le MFR participera aux temps de synthèse sur les situations pour lesquelles il intervient dans le cadre de l'évaluation ou la prise en charge.
 - Entretien avec des jeunes suivis dans le cadre d'une évaluation ou d'une prise en charge.

Les interventions auprès des mineurs ou jeunes majeurs devront être précédées d'un temps d'échange entre le MFR et les professionnels en charge du suivi afin de poser le cadre d'intervention, de sensibiliser le MFR à la situation et plus largement au public mineur pris en charge par la PJJ. Par ailleurs, l'ensemble des rencontres avec le jeune et le MFR se feront en présence d'un membre de l'équipe éducative.

En cas de validation de la situation par l'échelon central, les échelons interrégionaux des deux directions (DPJJ et DAP) seront saisis afin de coordonner l'intervention des différents professionnels sur le territoire.

Le MFR interviendra prioritairement sur le volet de l'évaluation (notamment du degré d'imprégnation idéologique, via des entretiens, l'analyse des ouvrages, etc.), les mineurs de retour de zone et les jeunes présentant un risque de violence ou d'influence.

À l'issue de son intervention, aucun écrit ne sera produit par le MFR. La retranscription de son analyse devra se faire oralement, dans le cadre de réunions de synthèse ou d'échange. Néanmoins, les informations collectées oralement pourront nourrir les écrits de l'équipe éducative à destination du magistrat. Il conviendra de s'assurer que l'anonymat du MFR est conservé dans les éléments versés au dossier.

RESSOURCES

[Enseignement laïque des faits religieux, réseau Canopé](#)
Ressources disponibles sur le portail de l'opérateur Canopé
du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
concernant l'enseignement des faits religieux

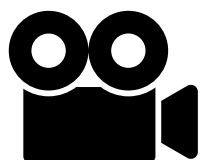
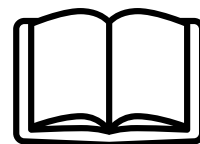


[La religion dans la France contemporaine, entre sécularisation et recomposition](#),
de Philippe Portier et Jean-Paul Willaime, 2021 (320 pages)

Cet ouvrage de littérature scientifique présente les données les plus actuelles sur les reconfigurations contemporaines du religieux en France. Congédiant l'idée selon laquelle plus de modernité signifierait moins de religion, il vient également montrer que, bien au contraire, l'ultramodernité contemporaine, pénétrée d'incertitudes, entraîne de profonds bouleversements du religieux qui ont des conséquences politiques, sociales et culturelles dont on ne mesure pas encore suffisamment l'ampleur.

[Les religions expliquées aux enfants et aux grands aussi parfois !](#)
[Mon Quotidien, Play Bac, 2019 \(32 pages\)](#)

Des infographies et des définitions pour aborder les différentes religions (judaïsme, christianisme, islam) et comprendre les lieux de culte, les messages véhiculés, les fêtes... .



[« Les voyages d'Ismaël » 2019, et « Les voyages de Lina » 2023, séries animées d'Ismaël Saidi, France Télévisions \(épisodes de 4 minutes\)](#)

Ces deux séries visent à répondre à des questions que se posent Ismaël puis Lina sur les religions. Grâce à des voyages au temps des Écritures des livres sacrés, à la découverte des origines et du contexte historique des trois religions monothéistes, la série répond aux questionnements émanant du quotidien.

[« Comprendre le fait religieux »](#)

[France Culture, \(épisodes d'environ 45 minutes\)](#)

Sélection d'émissions pour comprendre l'histoire des religions, et la façon dont les dogmes comme les pratiques, souvent présentés comme immuables, n'ont eu de cesse au contraire de se métamorphoser. On y retrouve les thématiques suivantes : naissance des religions, les religions en guerre... .



PARTIE 3

**QUELLE PLACE POUR
L'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL
DANS LA PRISE EN CHARGE ?**

QUELLE PLACE POUR L'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL DU JEUNE ?

QUE DIT LE DROIT ?

Il peut arriver qu'un mineur placé au sein d'un établissement de la Protection judiciaire de la jeunesse demande à rencontrer un représentant d'un culte. La [note du 4 mai 2015](#) relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité indique :

« *Le mineur peut demander à s'entretenir avec un aumônier de sa confession. La visite de l'aumônier doit s'effectuer à l'extérieur de l'établissement et la fréquence de ces visites ne doit pas perturber le fonctionnement de l'établissement.* »

Comme pour l'ensemble des demandes en lien avec la religion, les parents doivent donner leur accord. La demande du mineur doit être étudiée quel que soit le motif du suivi du jeune. Le rôle de l'aumônier est d'apporter un soutien culturel et spirituel. Il peut intervenir pour échanger avec le jeune ou le conseiller sur sa pratique religieuse.

QU'EST-CE QU'UN AUMÔNIER ?

Un aumônier est un ministre du culte, autrement dit une personne qui occupe, en vertu d'un contrat ou d'un titre, une fonction dans la direction, le déroulement, l'animation et l'enseignement d'un culte. Un aumônier est attaché au service d'une institution particulière (école, hôpital, prison, etc.). Le rôle de l'aumônier est d'apporter un soutien culturel et spirituel. Il peut intervenir pour échanger avec le jeune ou le conseiller sur sa pratique religieuse.

Pour obtenir le statut d'aumônier, il est nécessaire d'avoir suivi une formation et d'être désigné par leur aumônerie.

COMMENT PEUT-IL INTERVENIR ?

Afin de permettre cette mise en lien avec des représentants du culte repérés (aumônier, prêtre, imam, pasteur, rabbin...), les professionnels doivent, dès qu'ils sont sollicités par un mineur et qu'ils ont recueilli l'accord des parents, entrer en contact avec le référent laïcité de leur territoire. Un aumônier ne peut entrer directement en contact avec un mineur.

Dans le cadre de l'accompagnement spirituel d'un mineur, la confidentialité des échanges entre le représentant du culte et le mineur doit être garantie.

QUELLE PLACE POUR L'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL DU JEUNE ?

UN AUMÔNIER PEUT-IL DONNER DES LIVRES RELIGIEUX À UN JEUNE ?

Un mineur peut, dans le cadre d'un suivi, demander à avoir accès ou posséder des livres religieux. Il doit dans un premier temps se les procurer par ses propres moyens (achat personnel ou demande à sa famille). Dans la mesure où un mineur ne disposerait pas de ressources suffisantes pour se procurer ce dont il aurait besoin (absence de ressources financières ou de famille proche ou élargie), un aumônier peut en effet lui proposer un/des livres religieux. Le don de livre religieux peut se faire sur demande du mineur uniquement.

UN AUMÔNIER A-T-IL LE DROIT DE FAIRE DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES POUR UN JEUNE ?

Le rôle des aumôniers est de répondre aux questions des mineurs et de les accompagner sur le champ spirituel. Les aumôniers ne sont pas compétents pour l'accompagnement administratif des mineurs, qui bénéficient dans le cadre du suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse d'un accompagnement sur le plan administratif et éducatif. L'aumônier, s'il est en contact avec l'équipe éducative ou le référent laïcité citoyenneté, peut, à condition d'avoir recueilli l'accord du jeune, faire état de ces demandes.

LES ÉCHANGES ENTRE L'AUMÔNIER ET LE JEUNE SONT-ILS CONFIDENTIELS ?

La confidentialité des échanges entre le représentant du culte et le mineur doit être garantie, sauf si l'aumônier considère qu'une information partagée par le jeune doit être donnée aux référents éducatifs pour sa sécurité et celle des autres.

UN AUMÔNIER PEUT-IL RENCONTRER UN JEUNE DE LA MÊME MANIÈRE EN DÉTENTION, EN ÉTABLISSEMENT DE PLACEMENT OU EN MILIEU OUVERT ?

Il convient de distinguer les conditions de réalisation de l'accompagnement spirituel en fonction des modalités de suivi du jeune. Dans le cadre des suivis en milieu ouvert, les éducateurs peuvent conseiller le jeune et les parents mais il revient aux parents ou au jeune (en lien avec ses parents) d'effectuer la démarche (prise de contact suivie d'une éventuelle rencontre avec un aumônier). Dans le cadre de la détention, il convient de rappeler que les aumôniers ne peuvent pas entrer directement en lien avec les mineurs sans sollicitation préalable et autorisation parentale.

INTERVENTION D'UN AUMÔNIER

Il est possible, si un jeune en fait la demande, de faire appel à un aumônier qui travaille pour une autre administration ou bien de faire appel à un représentant de culte identifié. Il conviendra de s'assurer avant chaque intervention qu'un temps d'échange avec les professionnels en charge du suivi est prévu, pour présenter les attentes et le cadre d'intervention. Il existe des aumôniers représentants de différents cultes, mais il n'est pas garanti que l'ensemble des cultes présents sur le territoire soient représentés. Il convient de se mettre en lien avec les RLC pour cadrer la demande et le besoin du jeune suivi.

Aumôniers pénitentiaires

Les aumôniers de prison interviennent selon ce qui est prévu par le code de procédure pénale. Ils ont pour mission de :

« célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter aux détenus une assistance pastorale. Ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral ».

Lorsqu'un mineur demande à rencontrer un aumônier, il est conseillé dans un premier temps de faire appel aux aumôniers pénitentiaires. Pour se faire, il convient de prendre attache avec le référent laïcité citoyenneté du territoire qui fera remonter la demande à la MNVI, qui lui communiquera en lien avec l'Administration pénitentiaire les contacts de l'aumônier régional. Pour l'ensemble des demandes, l'aumônier national devra être associé aux échanges. L'Administration pénitentiaire facilitera les liens avec les aumôniers des cultes musulman, bouddhiste et catholique.

Représentants de cultes

En l'absence d'aumônier pénitentiaire, il est possible de faire appel à un représentant de culte de proximité, identifié avec le référent laïcité citoyenneté. Il conviendra de s'assurer que le représentant de culte connaît le cadre d'intervention et que sa probité a été vérifiée en lien avec les partenaires institutionnels.

Aumôniers militaires

Le ministère des Armées dispose d'un service d'aumônerie. Les aumôniers militaires ont pour mission principale d'apporter une aide spirituelle et morale aux soldats, mais aussi à leurs familles, sur le territoire national et en opérations extérieures. Ils tiennent un rôle essentiel auprès du commandement.

Les aumôniers militaires peuvent être sollicités par le biais du référent laïcité citoyenneté et du partenaire au sein du ministère.

Aumôniers hospitaliers

Au sein des hôpitaux, des aumôniers ont pour charge, d'assurer le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les patients qui en font la demande, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille.

Les aumôniers hospitaliers peuvent être sollicités par le biais du référent laïcité citoyenneté et des partenaires de santé.

RESSOURCES

Article L351-1 du code pénitentiaire, portant sur l'exercice du culte

Décret n°2019-587 du 13 juin 2019 modifiant le décret du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique

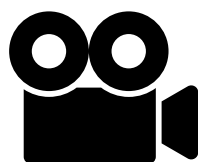
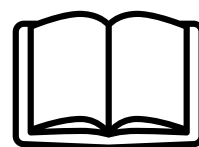


« Comment aborder la spiritualité? », Nicolas Roussiau et Elise Renard, Dunod, 2021 (chapitre 1 - 15 pages)

Cet ouvrage présente les travaux de la psychologie scientifique menés sur la spiritualité et développe les dernières orientations sur cette thématique, qui croise la question de l'émerveillement, de la connexion avec la nature, de la quête de sens, du sacré, du rapport au temps... Le premier chapitre revient sur les différentes formes de spiritualités, leurs définitions scientifiques et leurs manifestations en Occident.

Les spiritualités dans le travail socio-éducatif, Maël Virat et Daniel Verba, Erès, 2022 (240 pages)

Cet ouvrage collaboratif cherche à comprendre en quoi la spiritualité peut être une ressource, notamment quelles pratiques professionnelles intégrant la dimension spirituelle sont possibles et pertinentes...



« Religion en prison, le rôle clef des aumôniers »,

Forum des religions 2022 du Dialogue interreligieux de la région Grand-Est (1 heure 30 minutes)

Conférence de 2022 avec Laurent Ridel, directeur de l'Administration pénitentiaire, Pascal Hickel, aumônier national protestant des prisons, Chantal Gérard, aumônier régional catholique des prisons et Abdelkrim Aït El Kaid, aumônier régional musulman des prisons.

« Aumôniers en prison : qui sont-ils ? »,

France Inter, Faut-il y croire ? (4 minutes)

À l'occasion de la parution en 2017 du décret imposant à tous les aumôniers de prison à suivre un temps minimum de formation sur la laïcité et les religions, l'émission revient sur l'historique de la mission et leur rôle.



PARTIE 4

**COMMENT FAIRE DU FAIT RELIGIEUX
UN SUJET DE MÉDIATION ÉDUCATIVE ?**

POURQUOI EST-IL INTÉRESSANT DE TRAVAILLER LES FAITS RELIGIEUX ?

Les jeunes peuvent faire face à de nombreux questionnements quant au religieux. Que ce soit en lien avec une période de doute ou un besoin d'affiliation, en relation avec une pratique cultuelle ou culturelle ou encore par simple intérêt, il est donc important de créer des espaces d'échanges sur ces sujets.

Occulter ou ne pas oser aborder ce sujet peut participer à renforcer les préjugés, les représentations ou le sentiment de tabou pour les professionnels ainsi que pour les jeunes suivis.

Les réseaux sociaux et la diversité de contenus accessibles sur Internet représentent une richesse mais peuvent également contribuer à « noyer » le jeune dans des récits contradictoires, voire des discours complotistes ou encore en lien avec des idéologies violentes. Parler de religion ou de l'absence de religion comme d'un sujet de société peut participer à déconstruire des préjugés, enrichir ses connaissances et renforcer le sentiment d'appartenance aux valeurs de la République, qui prônent notamment la fraternité. Il conviendra de bien garder en tête que ces temps d'activité visent à donner des clés de compréhension de la société ainsi que des différentes formes de représentations du monde. Ils devront permettre de percevoir la diversité des systèmes de pensée et d'échanger autour des propres convictions du jeune, dans le respect de celles des autres. Comme repris dès l'introduction de ce guide, il s'agira de faire la distinction entre le « savoir », composé de connaissances scientifiques partagées par un ensemble, et le « croire », qui concerne les croyances religieuses et les convictions qui appartiennent à un domaine dans lequel personne ne peut convaincre l'autre qu'il a raison. Ces temps donneront l'opportunité aux jeunes de questionner leurs stéréotypes et préjugés et de renforcer leurs connaissances des convictions religieuses philosophiques et spirituelles et de la laïcité.

Évoquer le fait religieux avec les mineurs ne signifie pas pour les agents rompre avec le principe de neutralité.

La bonne formation des professionnels sur ces thématiques permet de renforcer leur capacité d'interagir avec les jeunes suivis sans remettre en question l'obligation de neutralité. L'enjeu est de dialoguer avec le jeune sur les religions via l'angle du savoir, en se plaçant dans le registre de la connaissance et non dans celui de la transmission de la foi ou du partage d'expérience. De nombreux médias éducatifs peuvent être mobilisés pour faire ce travail dans le cadre de stages de citoyenneté ou d'ateliers de groupe en milieu ouvert ou en hébergement.

POURQUOI EST-IL INTÉRESSANT DE TRAVAILLER LES FAITS RELIGIEUX ?



Travailler le rapport à l'identité

Comprendre et adhérer à la laïcité

Développer l'esprit critique



Déconstruire des préjugés

Connaître la diversité



Développer l'empathie



COMMENT FINANCER VOS ACTIONS ? FOCUS SUR LES FONDS PLAT

Depuis 2015, il est possible de faire financer des projets en lien avec la citoyenneté. Les actions peuvent être en direction des mineurs (voir les exemples ci-dessous), et en direction des professionnels (formation, création d'outils). Le référent laïcité citoyenneté accompagne les professionnels dans le montage de ces projets. Pour en savoir plus, voir la [note relative à l'action de la PJJ en faveur de la promotion de la citoyenneté et la prévention des radicalisations](#) – Cadre de l'action éducative – Crédits PLAT/PART du 5 février 2021.

Les projets financés doivent justifier de leur intégration dans l'un des axes suivants

- L'axe Réflexivité, qui vise à proposer des projets pour travailler la liberté de conscience et d'expression, l'analyse des croyances et des connaissances des mineurs suivis par la PJJ.

Exemple d'action en lien avec la religiosité :

Visite de lieux de cultes et rencontre avec des représentants de culte

- L'axe Éducation et accès au droit, qui vise à transmettre des connaissances relatives au fonctionnement des institutions à l'organisation de la société et à la connaissance de ses droits et devoirs. Les actions organisées permettent aux mineurs de prendre conscience de l'intérêt de l'égalité de droit et de traitement, de l'État de droit et de la justice.

Exemple d'action en lien avec la religiosité :

Action autour de la laïcité - Jeu I Laïc

- L'axe Éducation à l'analyse, qui s'attache à proposer aux mineurs des outils de vérification des informations afin de développer leur esprit critique.

Exemple d'action en lien avec la religiosité :

Atelier déconstruction de préjugés sur les faits religieux

- L'axe Accompagnement à l'engagement citoyen, qui encourage les actions permettant aux mineurs de comprendre les contours de la citoyenneté en pratique. Les actions organisées dans le cadre de cet axe peuvent tourner autour de la thématique de la non-violence, de la fraternité, de l'intérêt général.

Exemple d'action en lien avec la religiosité :

Action mémorielle investiguant le rôle et la place des religions dans les événements traumatiques de l'histoire.



Pour plus d'informations sur les projets PLAT, voir le guide 2023 d'élaboration des projets PLAT de la DIR Sud-Ouest



**PROJETS
PLAT**



COMMENT ORGANISER UN ATELIER CRÉATIF ET UN PARCOURS INTER-MUSÉES « CULTURE(S) EN PARTAGE » ?

Un atelier « clé en main » proposé et organisé par l'Institut du Monde Arabe (IMA) et le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (MAHJ), dans le cadre de Culture(s) en partage.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- S'ouvrir à la connaissance des cultures/religions et accepter les différences.
- Susciter la curiosité, l'ouverture d'esprit.
- Développer l'esprit critique et déconstruire les stéréotypes et les préjugés.



Organiser un ATELIER D'EXPRESSION ET DE DÉBAT pour recueillir et débattre sur les connaissances et les représentations sur les cultures et les religions (à partir d'un questionnaire qui sera repris en bilan). Les supports suivants peuvent être utilisés : ateliers-débats sur la laïcité et les faits religieux, ressources présentes dans ce guide, ressources complémentaires identifiées en lien avec le RLC.



Préparer un ATELIER CRÉATIF et un PARCOURS INTER-MUSÉES « CULTURE(S) EN PARTAGE ». À titre d'exemple, il est possible d'aller à l'Institut du monde arabe ainsi qu'au musée d'art et d'histoire du judaïsme, afin d'acquérir des connaissances sur les cultures juives et musulmanes dans leurs points communs et leurs différences et de lutter contre les préjugés.



PRODUCTION D'UNE OEUVRE par les jeunes pour faire le récit du projet avec l'intervention possible d'un artiste, d'un graphiste.



BILAN : Présentation des œuvres par les jeunes et nouveau recueil des connaissances et des représentations sur les cultures et les religions, à partir du questionnaire mis en place dans le cadre de la première étape.



Extrait de la Mallette Faits religieux, laïcité et neutralité - DIR Grand-Est

COMMENT ORGANISER UN ATELIER SUR LA DÉCONSTRUCTION DE PRÉJUGÉS ?

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Déconstruire les préjugés, ouvrir le dialogue.
- Informer et former les jeunes sur les faits religieux et la laïcité.
- Former à l'esprit critique.



Identifier, si nécessaire en lien avec le référent laïcité citoyenneté, le besoin de travailler la déconstruction de préjugés liés à la religion. Porter le sujet en réunion d'équipe afin d'identifier des professionnels volontaires pour porter ce projet.



Demander aux référents laïcité citoyenneté les possibilités d'actions autour de cette thématique. Il est possible de faire appel à un partenaire compétent pour intervenir auprès des jeunes, ou d'utiliser des outils pédagogiques tels que ceux présentés dans ce guide (voir la carte des lieux ressources de la partie 2 ou les propositions de l'association Enquête).



Renseigner une fiche projet PLAT pour obtenir le financement de l'action ou l'achat de l'outil.



Solliciter en amont ou le jour de l'action le référent laïcité citoyenneté pour pouvoir notamment apporter des réponses à des questions plus spécifiques, en l'absence de partenaire spécialisé sur le sujet.



Valoriser l'action et produire un bilan !



Si un partenaire est mobilisé, il convient de l'associer dès la phase initiale du projet pour co-construire l'action.

EXEMPLES D'OUTILS

ZOOM SUR LA MALLETTE DES FAITS RELIGIEUX, LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ

La mallette « Faits religieux, laïcité et neutralité » est le résultat d'un an de travail porté par une vingtaine de professionnels de la DIRPJJ du Grand-Est. Cette mallette est un outil pratique sur la compréhension et l'appréhension des faits religieux chez les mineurs et dans la relation éducative.

CONTENU DE LA MALLETTE

Un livret pédagogique qui aborde des situations de terrains et des exemples d'actions. Après des éléments de définitions et apports théoriques sur les faits religieux soutenus par l'historien Benoit Falaize, le livret propose une réflexion, accompagnée par la sociologue Faïza Guelamine (1 Réfléchir), autour de situations de terrain mettant en jeu la religiosité des mineurs, et des pistes d'actions pour mettre en place des projets (2 Agir). De nombreux outils et jeux sur les religions et sur la laïcité ont été découverts et testés par le groupe (3 S'outiller). La dernière partie (4 S'informer, se former, se ressourcer) définit les différents rôles du RLC et présente le cadre juridique de la laïcité et de la neutralité. Le livret propose également un certain nombre de ressources pour aller plus loin. Enfin, dans la dernière partie (5 Annexes), les professionnels retrouveront la boussole de la laïcité, conçue par les RLC, qui permet d'expliquer de façon rapide et visuelle ce qu'est la laïcité.

Des jeux pédagogiques : le jeu I Laïc et Les incollables de la laïcité.

Des affiches qui peuvent être utilisées dans le cadre d'activités avec les mineurs.



Pour en savoir plus et découvrir tous les outils en lien avec la thématique réalisés par les RLC, rendez-vous sur l'intranet PJJ de la MNVI !

EXEMPLE DE PARTENAIRE

ZOOM SUR L'ASSOCIATION ENQUÊTE

Association créée en 2010, ENQUÊTE conçoit et diffuse des pédagogies et outils ludiques d'éducation à la laïcité et aux faits religieux pour développer chez les enfants un rapport apaisé et réfléchi à ces sujets. Ces outils sont gratuits et accessibles sur leur site Internet.

FORMATION - AUTOFORMATION

La websérie « Qu'est-ce que tu réponds à ça ?! » pour identifier comment réagir quand le religieux émerge dans la relation éducative.

L'affiche « Réflexes et astuces pour les professionnels »

Un parcours de formation en ligne avec la plateforme ÊtrePROF, en accès libre sur inscription, qui peut se faire à son rythme. Initialement conçu pour les enseignants du 1er degré, ce parcours qui aborde la question de l'enseignement des faits religieux peut être suivi par des professionnels travaillant dans le domaine de l'éducatif, notamment pour être conseillés sur leur positionnement.



OUTILS D'ANIMATION (CLÉ-EN-MAIN)*:

L'activité « L'identité des inconnus » : cette activité sportive conçue avec la Fédération française de Foot vise à travailler la notion d'identité et déconstruire les préjugés sur les notions de nationalités, croyances et origines.

L'Arbre à défis est un jeu pédagogique qui permet d'apporter des connaissances et de déconstruire des préjugés en lien avec les faits religieux.

Les ateliers-débats ado. Il s'agit de quatre ateliers sur les thématiques suivantes :

- Identités & laïcité
- À quoi sert concrètement la laïcité ?
- Savoir & croire
- Diversité des pratiques religieuses

Le quiz laïcité peut être utilisé avec des jeunes pour aborder facilement la laïcité et le fait religieux.

*Retrouvez toutes ces ressources sur www.enquete.asso.fr



EXEMPLE DE RESSOURCE

LA FOIRE AUX QUESTIONS DE LAÏCITÉ

Pour répondre aux questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, la DPJJ a créé une foire aux questions accessible à l'ensemble des professionnels du ministère de la Justice. Une rubrique « Religion et société » propose des réponses aux questions que peuvent se poser les mineurs suivis et les professionnels. Pour soumettre une question, écrire à faq-laicite.dpjj@justice.gouv.fr.

POURQUOI ENTEND-ON SONNER LES CLOCHES ET POURQUOI N'ENTEND-ON PAS L'APPEL À LA PRIÈRE ?

Le régime juridique des sonneries des cloches des églises est fixé par la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État et est complété par le décret d'application du 16 mars 1906.

L'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État dispose que « les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président de l'association culturelle, par arrêté préfectoral ».

Il est nécessaire ici de différencier ce qui relève des sonneries civiles des sonneries dites religieuses. Ce qui relève des sonneries civiles concerne notamment la sonnerie des heures associées à une horloge, que l'horloge et les cloches soient sur un édifice civil (mairie, école...) ou qu'elles soient sur un édifice religieux du domaine public (appartenant à l'État ou à la commune). Ce qui relève de l'usage culturel des cloches concerne les offices religieux et cérémonies circonstanciées telles que mariages, enterrements, etc.

Il appartient au maire, en vertu de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, de régler par arrêté municipal l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre public, et de concilier ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907. Doit être considéré dans la prise de décision l'usage local et ancien (antérieur à 1905) des cloches, qui acquiert une valeur coutumière. Aussi, les mêmes réglementations ne s'appliquent pas pour les bâtiments religieux construits après 1905. En effet, la cour administrative d'appel de Bordeaux en 2007 et le Conseil d'État en 2015 ont considéré que les sonneries des cloches des édifices religieux construits avant 1905 s'étaient inscrites dans le patrimoine du territoire et qu'il ne pouvait être interdit aux cloches de sonner, dès lors que celles-ci ne troublent pas manifestement l'ordre public. Cette réglementation explique que les mosquées et les églises construites en France après 1905 résonnent moins, voire pas du tout, dans l'espace public. Par ailleurs, l'appel à la prière (« Adhan » en arabe) est utilisé exclusivement dans un cadre religieux, à la différence des églises, dont les cloches peuvent sonner dans un cadre religieux ou civil. Néanmoins, s'il le souhaite, un représentant du culte musulman peut formuler une demande auprès de sa municipalité, qui devra arbitrer selon l'avis de son conseil municipal, et éventuellement fixer un seuil de décibels à ne pas dépasser pour éviter d'éventuelles gênes pour le voisinage. À titre d'exemple, sur l'Île de La Réunion, territoire qui est régi par la loi du 9 décembre 1905, l'appel à la prière musulmane résonne tous les soirs, ainsi qu'en journée pour la prière du vendredi.

En résumé, l'appel à la prière n'est donc pas interdit ; il est soumis à des réglementations et à un arbitrage du conseil municipal.

Les régimes spécifiques :

L'Alsace-Moselle bénéficie d'un droit spécifique ; les règles relatives aux sonneries à caractère religieux sont définies conjointement par l'évêque et le préfet (article 48 des lois organiques). Dans le département de la Moselle, un règlement daté du 29 août 1991 a formalisé l'accord intervenu entre ces deux autorités. Sa mise en œuvre ne nécessite pas d'arrêté préfectoral puisque son exécution incombe aux ministres du culte, soumis au pouvoir hiérarchique de l'évêque. Il est précisé que la sonnerie des cloches des églises sera arrêtée chaque jour à partir de vingt heures et jusqu'à huit heures, sauf quelques exceptions.

Le département de Mayotte ne suit pas non plus les dispositions de la loi du 9 décembre 1905. Bien que le territoire soit devenu département français en 2011, l'ancienne organisation juridique marquée par la coexistence d'un droit personnel (local) et du droit commun n'a pas permis l'extension de la loi de 1905. Par ailleurs, à Mayotte, plus de 90 % de la population est musulmane. Il s'agit du département français qui compte le plus de mosquées par habitant. À Mayotte, l'appel à la prière résonne sur le territoire quotidiennement.

RESSOURCES

L'institut d'étude des religions et de la laïcité

L'institut, créé en 2002 en tant que « centre de formation et de recherche fondamentale et appliquée », propose de nombreuses fiches pédagogiques et ressources sur les religions.



« Quels sont les préjugés des jeunes français et françaises sur les convictions ? »,
Enquête de l'association Coexister, 2022 (20 pages)

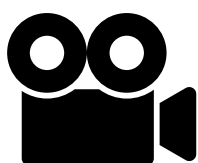
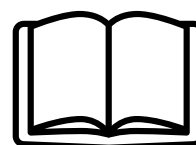
Afin de déconstruire les préjugés que les jeunes peuvent avoir sur les religions, il convient dans un premier temps de prendre conscience de ces préjugés. Cette enquête s'appuie sur une analyse lexicographique macro-sociologique de tous les mots récupérés lors d'ateliers "Déconstruction de préjugés" réalisés auprès de 1 156 jeunes en établissements scolaires ou en mission volontariat en service civique.

Des religions à l'école,

Revue Diversité, numéro 201 - janvier-mars 2023 (228 pages)

Revue collaboratrice avec contributions d'acteurs associatifs, de l'éducation nationale, de chercheurs...

Le chapitre intitulé « Enseigner les faits religieux » nous intéresse ici particulièrement .



La religion, Et tout le monde s'en fout (4 minutes)

Vidéo de la chaîne Youtube « Et tout le monde s'en fout », revenant avec humour sur l'histoire des religions et la laïcité en France

« Comment parler de religion et de spiritualité aux enfants et aux ados ? »

Émission « Grand bien vous fasse » du 28 avril 2021, France Inter (53 minutes)

Le fait religieux et les questions liées à la spiritualité traversent l'espace public et médiatique. Ce sont ces questions qui peuvent effrayer les parents et les enseignants que l'émission a choisi d'aborder.



Notes

Notes

Notes

Notes

**LA MISSION NATIONALE DE VEILLE
ET D'INFORMATION :**

Delphine Bergère-Ducôté, Elisa Gillet et Floraine Jullian

**LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL
« RELIGIOSITÉ, MÉDIATION DU FAIT RELIGIEUX
ET ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL » :**

Angèle Roisin, Elisa Gillet, Floraine Jullian, Nanni Cervo, Pauline Dessis,
Fatima El Magrouti, Charlotte Gauthier, Jeanne Giroit, Virginie Jadin,
Hala Jalloul, Delphine Mangeot, Agathe Muriot et Julien Pineiro

AVEC LA PARTICIPATION DE :

Philippe Pradère, André Dadiet, Alice Troadec, Nessim Mouhoubi



MISSION DE VEILLE
ET D'INFORMATION

Direction de la protection judiciaire et de la jeunesse